

Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Copropriété

LE MONTJOYEUX

5 AVENUE DE DIANE

06600 ANTIBES

Les copropriétaires de l'immeuble **LE MONTJOYEUX**, sis 5 AVENUE DE DIANE - - 06600 ANTIBES, se sont réunis en Assemblée Générale le :

Mardi 27 Septembre 2022 à 14 heures

HOTEL BAIE DES ANGES THALAZUR

770 CHEMIN DES MOYENNES

BREGUIERES

06600 ANTIBES

Sur convocation adressée par le syndic.

Il est dressé une feuille de présence signée par chaque copropriétaire entrant en séance. L'état des signatures, à cet instant, permet de constater

PRESENTS : 80 copropriétaires représentant **49932 sur 100000** tantièmes, soit :

ARABIAN/TABET (728), ATLAN GUY (378), AUSTRUY JEANNETTE (443), AZRIA ALBERT (778), BARBIER NICOLE (633), BARON (573), BARTHELEMY/CALLEC (869), BEAUDOUIN MARC (448), BECKER MICHAEL (593), BLANPAIN CATHERINE (593), BOLCHAKOFF SONIA (503), BOULEGUE JACQUES (633), BOULEGUE SOPHIE (378), BOULMIER (820), BOUVART GUY (598), BUONAFINE JEAN BERNARD (868), CHAMPS GRANDS (783), CHAPDELAINE JEAN (958), CHATAGNON BRIGITTE (1101), CLADEL NICOLAS (623), COPPERE (773), CRESPE ARIANE (448), DE UBEDA JACQUES (748), DESFOSSEY CATHERINE (588), DI MASCIO JEAN-GERALD (448), DIERENDONCK GIANNA (318), DIMITROVA IVONA (813), DUPINEY RENE (368), DURAND JACQUES (448), ELBAZE CHARLES (398), ELBAZE CHARLES (498), ESTRELLA (848), FIMAT JEAN-PAUL (908), FINE JACQUES (458), FRANCO CHRISTINE (318), FUMEY (358), GANSARD MONTI FRANCOISE (1176), GEORGIADIS YVONNE (823), GROSSI MAURO (733), HAYWARD DEBORAH (678), HENNEQUIN EDOUARD (618), JOMEAU GERARD (670), KESSL ULRIKE (483), KLEIN FABIEN (833), KORA ANABELLE (398), LAMBERT JEAN-PAUL (713), LEMOIGNE EDITH (448), LEONARD/DE LONGUEVILLE (548), LETELLIER STEVE (798), LOISEAU VALERIE (488), MARTIN ROBERT (568), MARTORANA JEAN CLAUDE (683), MATHIEU COLETTE (498), MEUNIER YVETTE (798), NAMIETA STANISLAS (438), NATALI MATHIEU (568), NICOLLE (808), OLIVIE - MARVIN-KING (1017), OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598), PAIRA FRANCK (288), PELLETIER LOUIS (523), PETIT SYLVIE (578), PHALIPPOU/PLACET SYLVIE (348), PIAZZOLLA/ASBERG (478), PIERSON MURIELLE (478), POTIN JEAN MARC (1061), RAISIN JACQUES (771), RASK BIRGER (698), RAYNAUD JULIEN (486), SABAS BRIGITTE (943), SABAS (328), SCHAAF HELGA (318), SCHELLINO MIREILLE (858), SCHMITT ROLANDE (308), MIJASAT (736), SPUNTA DI MARE (1008), SYCHRIS (813), TARDY CLAUDE (418), VERRIER BERNARD (573), WEILL ALAIN (498).

Dont :

Sur place: 36 copropriétaires représentant **23638 sur 100000** tantièmes, soit :

AUSTRUY JEANNETTE (443), BARON (573), BARTHELEMY/CALLEC (869), BEAUDOUIN MARC (448), BOLCHAKOFF SONIA (503), BOULMIER (820), CHAMPS GRANDS (783), CHAPDELAINE JEAN (958), CHATAGNON BRIGITTE (1101), CLADEL NICOLAS (623), CRESPE ARIANE (448), DE UBEDA JACQUES (748), DI MASCIO JEAN-GERALD (448), DUPINEY RENE (368), DURAND JACQUES (448), ELBAZE CHARLES (398), ELBAZE CHARLES (498), FIMAT JEAN-PAUL (908), GANSARD MONTI FRANCOISE (1176), HENNEQUIN EDOUARD (618), KORA ANABELLE (398), LETELLIER STEVE (798), MARTIN ROBERT (568), MARTORANA JEAN CLAUDE (683), MEUNIER YVETTE (798), NATALI MATHIEU (568), NICOLLE (808), PELLETIER LOUIS (523), PHALIPPOU/PLACET SYLVIE (348), PIAZZOLLA/ASBERG (478), POTIN JEAN MARC (1061), RAYNAUD JULIEN (486), SABAS BRIGITTE (943), SABAS (328), SCHELLINO MIREILLE (858), SYCHRIS (813)

Par visioconférence : 0 copropriétaires représentant 0 sur 100000 tantièmes.

Votants par correspondance : 44 copropriétaires représentant 26294 sur 100000 tantièmes, soit :

ARABIAN/TABET (728), ATLAN GUY (378), AZRIA ALBERT (778), BARBIER NICOLE (633), BECKER MICHAEL (593), BLANPAIN CATHERINE (593), BOULEGUE JACQUES (633), BOULEGUE SOPHIE (378), BOUVART GUY (598), BUONAFINE JEAN BERNARD (868), COPPERE (773), DESFOSSEY CATHERINE (588), DIERENDONCK GIANNA (318), DIMITROVA IVONA (813), ESTRELLA (848), FINE JACQUES (458), FRANCO CHRISTINE (318), FUMEY (358), GEORGIADIS YVONNE (823), GROSSI MAURO (733), HAYWARD DEBORAH (678), JOMEAU GERARD (670), KESSL ULRIKE (483), KLEIN FABIEN (833), LAMBERT JEAN-PAUL (713), LEMOIGNE EDITH (448), LEONARD/DE LONGUEVILLE (548), LOISEAU VALERIE (488), MATHIEU COLETTE (498), NAMIETA STANISLAS (438), OLIVIE - MARVIN-KING (1017), OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598), PAIRA FRANCK (288), PETIT SYLVIE (578), PIERSON MURIELLE (478), RAISIN JACQUES (771), RASK BIRGER (698), SCHAAF HELGA (318), SCHMITT ROLANDE (308), MIJASAT (736), SPUNTA DI MARE (1008), TARDY CLAUDE (418), VERRIER BERNARD (573), WEILL ALAIN (498)

REPRESENTES : 16 copropriétaires représentant 11102 sur 100000 tantièmes, soit :

ALLEGRE JEAN-PAUL (1859) représenté(e) par GANSARD MONTI FRANCOISE, ARNAUD PIERRE (558) représenté(e) par GANSARD MONTI FRANCOISE, BIRGY SEBASTIEN (553) représenté(e) par ELBAZE CHARLES, CEPERO JULIEN (553) représenté(e) par MME BACHELLERIE, CLAIRAC CLAUDE-PAULE (823) représenté(e) par MR MONTI, COMBIER-DUFOUR (528) représenté(e) par BOULMIER, CRESPE CLOTILDE (548) représenté(e) par CRESPE ARIANE, DE NOUAILLAN (368) représenté(e) par CRESPE ARIANE, DRACHE MARION (1006) représenté(e) par MR MONTI, GALLAND YVONNE (378) représenté(e) par MR FAVRE, HOLSTEIN DENISE (883) représenté(e) par MR MONTI, MADSEN SVEN ERIK (458) représenté(e) par CRESPE ARIANE, SEGALINI CHRISTIAN (598) représenté(e) par CHAPDELAINE JEAN, STRINGAT RENE (818) représenté(e) par SCHELLINO MIREILLE, URWEILLER HERVE (308) représenté(e) par MARTORANA JEAN CLAUDE, WOLSZTYNSKI JEAN-PAUL (863) représenté(e) par GANSARD MONTI FRANCOISE.

ABSENTS : 69 copropriétaires représentant 38966 sur 100000 tantièmes, soit :

AVICE CHRISTIAN (1033), BARBARA (743), BARONE ALAIN (693), BAZILE MICKAEL (688), BECQUART LUDOVIC (523), BOETTI PATRICK (463), BONDI AURELIE (378), BOUVART NATHALIE (553), BOUVART EL KAIM SYLVIE (323), BRUNEL-BLANCHARD MONIQUE (833), BRUZZESE (478), CAMBON PIERRE (883), CAZALET MARIE-HELENE (668), CHAUVEUR NELLY (418), CHETBOUN MARLENE (483), CHETBOUN/KRICORIAN (548), COLOMBI ENRICO (763), CORBEAU BERNARD (468), COURSIN (708), DA SILVA BRUNO (198), DANILOR (218), DENIMAL MARLENE (513), DENNEWALD GEORGES (403), DENNEWALD GEORGES (688), DEVEVEY MARC (588), DEVYS-BUTRUK FRANCOIS (478), DONNET LOUISE (823), FEGA (878), FERRETTI FABRICE (318), GASZTOWTT/YEO LI NAR (448), GAUTHIER PASCALINE (468), GERRIET CHRISTINE (318), GOJRI/CALABRIA (573), GOUSSET PASCAL (681), GRAY NORMAN (698), HANDALI VICTOR (378), HARDY DANY (288), HOMMERY GERALD (898), HUG-TRAVAGLINI (448), IFTIMIE MARCELLA (388), ISRAEL GIUSEPPE (468), JENSERUD MORTEN (778), LAFARGUE THIERRY (1291), LEBOURG BERNADETTE (748), LECOEUR LUCILE (398), LEDUC CAROLINE (453), MARKS PAMELA (758), MAURER JACK (748), MOREL HENRI C/O MOREL ANNIE- (478), MORELLI LOIC (518), MOROT MAEVA (273), MOSER-TORDEUR JOHN (3), MURPHY CAROLAN (848), NICOLETTI LORIS (418), OHLINGER WILFRID (733), PESCHARD JEAN-MICHEL (813), PORTAILL BRYAN (318), REGI YVAN (538), ROGER BERNARD (488), ROMAIN MICHEL (858), SANNA MARIA-CRISTINA (288), ISOARD M CLAVEY RICHARD (478), SHARPE PETER (348), SIMONETTI GIOVANNI (428), SOREAU MICHEL (1223), SVARTSTEIN GEORGES (603), TAIEB OLENDER FREDERIQUE (451), TOURY MARIE-THERESE (403), VEILLON FRANCIS MICHEL (478).

Point 01 : Election du Président de séance

Les copropriétaires BARBIER NICOLE (633), DIMITROVA IVONA (813), NAMIETA STANISLAS (438), OLIVIE - MARVIN-KING (1017), BOULEGUE SOPHIE (378), JOMEAU GERARD (670) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Président de séance Mr BEAUDOUIN.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 73 votants soit 47505 tantièmes.
- **A voté 'Contre' :** 1 votant soit 869 tantièmes.
BARTHELEMY/CALLEC(869).
- **Se sont abstenus :** 15 votants soit 8113 tantièmes.
HAYWARD DEBORAH(678), FRANCO CHRISTINE(318), AZRIA ALBERT(778), LEMOIGNE EDITH(448), KESSL ULRIKE(483), MATHIEU COLETTE(498), DESFOSSEY CATHERINE(588), BECKER MICHAEL(593), PAIRA FRANCK(288), SCHMITT ROLANDE(308), BOULEGUE JACQUES(633), PETIT SYLVIE(578), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), SCHAAF HELGA(318), MIJASAT(736).

La résolution est adoptée (47505/48374 en voix). (Article 24)

S'est opposé : 1 votant soit 869 tantièmes.
BARTHELEMY/CALLEC(869).

Point 02 : Election du ou des scrutateurs

Les copropriétaires LEMOIGNE EDITH (448), BARBIER NICOLE (633), DIMITROVA IVONA (813), NAMIETA STANISLAS (438), OLIVIE - MARVIN-KING (1017), BOULEGUE SOPHIE (378), JOMEAU GERARD (670) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.
Le copropriétaire RAISIN JACQUES (771) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, est considéré comme défaillant.

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Scrutateur(s) Mr ELBAZE.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 73 votants soit 47603 tantièmes.
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **Se sont abstenus :** 14 votants soit 7665 tantièmes.
HAYWARD DEBORAH(678), FRANCO CHRISTINE(318), AZRIA ALBERT(778), KESSL ULRIKE(483), MATHIEU COLETTE(498), DESFOSSEY CATHERINE(588), BECKER MICHAEL(593), PAIRA FRANCK(288), SCHMITT ROLANDE(308), BOULEGUE JACQUES(633), PETIT SYLVIE(578), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), SCHAAF HELGA(318), MIJASAT(736).

La résolution est adoptée (47603/47603 en voix). (Article 24)

Point 03 : Nomination du Secrétaire de séance

Les copropriétaires BARBIER NICOLE (633), DIMITROVA IVONA (813), NAMIETA STANISLAS (438) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Secrétaire de séance le représentant du Syndic

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 89 votants soit 56718 tantièmes.
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **Se sont abstenus :** 3 votants soit 1834 tantièmes.
HAYWARD DEBORAH(678), PAIRA FRANCK(288), BUONAFINE JEAN BERNARD(868).

La résolution est adoptée (56718/56718 en voix). (Article 24)

Point 04 : Approbation des comptes de l'exercice clos au 31/03/2022

Les copropriétaires DIMITROVA IVONA (813), NAMIETA STANISLAS (438) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'Assemblée Générale des copropriétaires, après avoir pris connaissance du compte, des recettes et des dépenses de l'exercice du 01/04/2021 au 31/03/2022 et de la situation financière au 31/03/2022 adressés à chaque copropriétaire, approuve les comptes en leur forme, teneur, imputation et répartition dudit exercice pour un montant de 631460.57 € euros.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 78 votants soit 50357 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 5 votants soit 3703 tantièmes.
SYCHRIS(813), POTIN JEAN MARC(1061), CEPERO JULIEN(553) représenté par MME BACHELLERIE, PIAZZOLLA/ASBERG(478), LETELLIER STEVE(798).
- **Se sont abstenus :** 10 votants soit 5125 tantièmes.
BEAUDOUIN MARC(448), DI MASCIO JEAN-GERALD(448), CHAMPS GRANDS(783), PHALIPPOU/PLACET SYLVIE(348), CLADEL NICOLAS(623), URWEILLER HERVE(308) représenté par MARTORANA JEAN CLAUDE, MARTORANA JEAN CLAUDE(683), DURAND JACQUES(448), LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), LOISEAU VALERIE(488).

La résolution est adoptée (50357/54060 en voix). (Article 24)

Se sont opposés : 5 votants soit 3703 tantièmes.
SYCHRIS(813), POTIN JEAN MARC(1061), CEPERO JULIEN(553) représenté par MME BACHELLERIE, PIAZZOLLA/ASBERG(478), LETELLIER STEVE(798).

Point 05 : Approbation du budget prévisionnel pour la période du 01/04/2023 au 31/03/2024 d'un montant de 618350.00 € euros.

Les copropriétaires DIMITROVA IVONA (813), NAMIETA STANISLAS (438) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation de la présente réunion. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic, assisté par le Conseil Syndical, pour l'exercice 01/04/2023 au 31/03/2024 d'un montant de 618350.00 € euros et sera appelé trimestriellement.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 77 votants soit 49807 tantièmes.
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **Se sont abstenus :** 16 votants soit 9378 tantièmes.
SYCHRIS(813), POTIN JEAN MARC(1061), BEAUDOUIN MARC(448), DI MASCIO JEAN-GERALD(448), BIRGY SEBASTIEN(553) représenté par ELBAZE CHARLES, CHAMPS GRANDS(783), PHALIPPOU/PLACET SYLVIE(348), PIAZZOLLA/ASBERG(478), CLADEL NICOLAS(623), URWEILLER HERVE(308) représenté par MARTORANA JEAN CLAUDE, MARTORANA JEAN CLAUDE(683), BOULMIER(820), COMBIER-DUFOUR(528) représenté par BOULMIER, DURAND JACQUES(448), LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), LOISEAU VALERIE(488).

La résolution est adoptée (49807/49807 en voix). (Article 24)

Point 06 : Désignation du Conseil Syndical et durée : 3 ans. Candidature de Mr BEAUDOIN Marc

Arrivée(s) de : MOREL HENRI C/O MOREL ANNIE- (478).

Les copropriétaires BOULEGUE SOPHIE (378), JOMEAU GERARD (670) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'assemblée générale aura à se prononcer sur la candidature de Mr BEAUDOIN Marc en qualité de Membre du Conseil Syndical et pour une durée de 3 ans. Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 37 votants soit 23012 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 32 votants soit 18635 tantièmes.
SYCHRIS(813), POTIN JEAN MARC(1061), DI MASCIO JEAN-GERALD(448), AUSTRUY JEANNETTE(443), PHALIPPOU/PLACET SYLVIE(348), PIAZZOLLA/ASBERG(478), NATALI MATHIEU(568), SEGALINI CHRISTIAN(598) représenté par CHAPDELAINE JEAN, CHAPDELAINE JEAN(958), BARTHELEMY/CALLEC(869), CLADEL NICOLAS(623), URWEILLER HERVE(308) représenté par MARTORANA JEAN CLAUDE, MARTORANA JEAN CLAUDE(683), FRANCO CHRISTINE(318), AZRIA ALBERT(778), BOUVART GUY(598), LEMOIGNE EDITH(448), KESSL ULRIKE(483), MATHIEU COLETTE(498), DESFOSSEY CATHERINE(588), BECKER MICHAEL(593), PAIRA FRANCK(288), WEILL ALAIN(498), SCHMITT ROLANDE(308), LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), RAISIN JACQUES(771), NAMIETA STANISLAS(438), BOULEGUE JACQUES(633), PETIT SYLVIE(578), OLIVIE - MARVIN-KING(1017), SCHAAF HELGA(318), MIJASAT(736).
- **Se sont abstenus :** 17 votants soit 10573 tantièmes.
CEPERO JULIEN(553) représenté par MME BACHELLERIE, KORA ANABELLE(398), BIRGY SEBASTIEN(553) représenté par ELBAZE CHARLES, CHAMPS GRANDS(783), MEUNIER YVETTE(798), BOULMIER(820), PELLETIER LOUIS(523), NICOLLE(808), COMBIER-DUFOUR(528) représenté par BOULMIER, DURAND JACQUES(448), LETELLIER STEVE(798), HAYWARD DEBORAH(678), COPPERE(773), VERRIER BERNARD(573), BLANPAIN CATHERINE(593), FINE JACQUES(458), LOISEAU VALERIE(488).

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (23012/100000 en voix). (Article 25)

Se sont opposés : 37 votants soit 23012 tantièmes.
RAYNAUD JULIEN(486), DE NOUAILLAN(368) représenté par CRESPE ARIANE, CRESPE ARIANE(448), BOLCHAKOFF SONIA(503), BARON(573), SABAS BRIGITTE(943), SABAS(328), HENNEQUIN EDOUARD(618), DUPINEY RENE(368), ELBAZE CHARLES(398), MARTIN ROBERT(568), BEAUDOUIN MARC(448), GALLAND YVONNE(378) représenté par MR FAVRE, CRESPE CLOTILDE(548) représenté par CRESPE ARIANE, MADSEN SVEN ERIK(458) représenté par CRESPE ARIANE, ELBAZE CHARLES(498), STRINGAT RENE(818) représenté par SCHELLINO MIREILLE, SCHELLINO MIREILLE(858), CHATAGNON BRIGITTE(1101), FIMAT JEAN-PAUL(908), DE UBEDA JACQUES(748), GEORGIADIS YVONNE(823), LAMBERT JEAN-PAUL(713), SPUNTA DI MARE(1008), KLEIN FABIEN(833), GROSSI MAURO(733), FUMEY(358), ATLAN GUY(378), BARBIER NICOLE(633), DIMITROVA IVONA(813), RASK BIRGER(698), DIERENDONCK GIANNA(318), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), TARDY CLAUDE(418), PIERSON MURIELLE(478), ARABIAN/TABET(728), ESTRELLA(848).

Point 07 : Autorisation de passer en deuxième lecture à l'article 24 la résolution précédente conformément à l'article 25-1

Les copropriétaires BOULEGUE SOPHIE (378), JOMEAU GERARD (670) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Point 08 : Désignation du Conseil Syndical et durée : 3 ans. Candidature de Mr CLADEL Nicolas

Les copropriétaires KESSL ULRIKE (483), BOULEGUE SOPHIE (378), JOMEAU GERARD (670), SCHAAF HELGA (318) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'assemblée générale aura à se prononcer sur la candidature de Mr CLADEL Nicolas en qualité de Membre du Conseil Syndical et pour une durée de 3 ans. Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 70 votants soit 46224 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 13 votants soit 7390 tantièmes.
FRANCO CHRISTINE(318), SPUNTA DI MARE(1008), AZRIA ALBERT(778), LEMOIGNE EDITH(448), DESFOSSEY CATHERINE(588), PAIRA FRANCK(288), WEILL ALAIN(498), SCHMITT ROLANDE(308), RAISIN JACQUES(771), NAMIETA STANISLAS(438), BOULEGUE JACQUES(633), PETIT SYLVIE(578), MIJASAT(736).
- **Se sont abstenus :** 9 votants soit 5451 tantièmes.
CEPERO JULIEN(553) représenté par MME BACHELLERIE, HAYWARD DEBORAH(678), VERRIER BERNARD(573), MATHIEU COLETTE(498), BECKER MICHAEL(593), BLANPAIN CATHERINE(593), OLIVIE - MARVIN-KING(1017), FINE JACQUES(458), LOISEAU VALERIE(488).

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (46224/100000 en voix) mais donne lieu à un nouveau vote immédiat. (Article 25)

Se sont opposés :

70 votants soit 46224 tantièmes.

RAYNAUD JULIEN(486), DE NOUAILLAN(368) représenté par CRESPE ARIANE, CRESPE ARIANE(448), SYCHRIS(813), BOLCHAKOFF SONIA(503), BARON(573), MOREL HENRI C/O MOREL ANNIE(478), SABAS BRIGITTE(943), SABAS(328), HENNEQUIN EDOUARD(618), DUPINEY RENE(368), POTIN JEAN MARC(1061), KORA ANABELLE(398), ELBAZE CHARLES(398), MARTIN ROBERT(568), BEAUDOUIN MARC(448), DI MASCIO JEAN-GERALD(448), BIRGY SEBASTIEN(553) représenté par ELBAZE CHARLES, AUSTRUY JEANNETTE(443), GALLAND YVONNE(378) représenté par MR FAVRE, CHAMPS GRANDS(783), CRESPE CLOTILDE(548) représenté par CRESPE ARIANE, MADSEN SVEN ERIK(458) représenté par CRESPE ARIANE, PHALIPPOU/PLACET SYLVIE(348), PIAZZOLLA/ASBERG(478), ELBAZE CHARLES(498), NATALI MATHIEU(568), SEGALINI CHRISTIAN(598) représenté par CHAPDELAINE JEAN, CHAPDELAINE JEAN(958), BARTHELEMY/CALLEC(869), MEUNIER YVETTE(798), STRINGAT RENE(818) représenté par SCHELLINO MIREILLE, CLADEL NICOLAS(623), URWEILLER HERVE(308) représenté par MARTORANA JEAN CLAUDE, MARTORANA JEAN CLAUDE(683), SCHELLINO MIREILLE(858), CHATAGNON BRIGITTE(1101), FIMAT JEAN-PAUL(908), BOULMIER(820), PELLETIER LOUIS(523), NICOLLE(808), COMBIER-DUFOUR(528) représenté par BOULMIER, DE UBEDA JACQUES(748), DURAND JACQUES(448), CLAIRAC CLAUDE-PAULE(823) représenté par MR MONTI, GANSARD MONTI FRANCOISE(1176), DRACHE MARION(1006) représenté par MR MONTI, WOLSZTYNSKI JEAN-PAUL(863) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, ALLEGRE JEAN-PAUL(1859) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, LETELLIER STEVE(798), ARNAUD PIERRE(558) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, HOLSTEIN DENISE(883) représenté par MR MONTI, GEORGIADIS YVONNE(823), LAMBERT JEAN-PAUL(713), KLEIN FABIEN(833), COPPERE(773), GROSSI MAURO(733), BOUVART GUY(598), FUMEY(358), ATLAN GUY(378), BARBIER NICOLE(633), DIMITROVA IVONA(813), LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), RASK BIRGER(698), DIERENDONCK GIANNA(318), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), TARDY CLAUDE(418), PIERSON MURIELLE(478), ARABIAN/TABET(728), ESTRELLA(848).

Point 09 : Autorisation de passer en deuxième lecture à l'article 24 la résolution précédente conformément à l'article 25-1

Les copropriétaires KESSL ULRIKE (483), BARBIER NICOLE (633), BOULEGUE SOPHIE (378), JOMEAU GERARD (670), SCHAAF HELGA (318) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 71 votants soit 46887 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 11 votants soit 6094 tantièmes.
FRANCO CHRISTINE(318), AZRIA ALBERT(778), LEMOIGNE EDITH(448), DESFOSSEY CATHERINE(588), WEILL ALAIN(498), SCHMITT ROLANDE(308), RAISIN JACQUES(771), NAMIETA STANISLAS(438), BOULEGUE JACQUES(633), PETIT SYLVIE(578), MIJASAT(736).
- **Se sont abstenus :** 9 votants soit 5451 tantièmes.
CEPERO JULIEN(553) représenté par MME BACHELLERIE, HAYWARD DEBORAH(678), VERRIER BERNARD(573), MATHIEU COLETTE(498), BECKER MICHAEL(593), BLANPAIN CATHERINE(593), OLIVIE - MARVIN-KING(1017), FINE JACQUES(458), LOISEAU VALERIE(488).

La résolution est adoptée (46887/52981 en voix). (Article 24)

Se sont opposés :

11 votants soit 6094 tantièmes.

FRANCO CHRISTINE(318), AZRIA ALBERT(778), LEMOIGNE EDITH(448), DESFOSSEY CATHERINE(588), WEILL ALAIN(498), SCHMITT ROLANDE(308), RAISIN JACQUES(771), NAMIETA STANISLAS(438), BOULEGUE JACQUES(633), PETIT SYLVIE(578), MIJASAT(736).

Point 10 : Désignation du Conseil Syndical et durée : 3 ans. Candidature de Mr ELBAZE Charles

Les copropriétaires KESSL ULRIKE (483), BOULEGUE SOPHIE (378), JOMEAU GERARD (670), SCHAAF HELGA (318) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'assemblée générale aura à se prononcer sur la candidature de Mr ELBAZE Charles en qualité de Membre du Conseil Syndical et pour une durée de 3 ans. Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 54 votants soit 34000 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 10 votants soit 4971 tantièmes.
FRANCO CHRISTINE(318), LEMOIGNE EDITH(448), DESFOSSEY CATHERINE(588), PAIRA FRANCK(288), WEILL ALAIN(498), SCHMITT ROLANDE(308), RAISIN JACQUES(771), NAMIETA STANISLAS(438), PETIT SYLVIE(578), MIJASAT(736).
- **Se sont abstenus :** 22 votants soit 14102 tantièmes.
CEPERO JULIEN(553) représenté par MME BACHELLERIE, BIRGY SEBASTIEN(553) représenté par ELBAZE CHARLES, CHAMPS GRANDS(783), SEGALINI CHRISTIAN(598) représenté par CHAPDELAINE JEAN, CHAPDELAINE JEAN(958), URWEILLER HERVE(308) représenté par MARTORANA JEAN CLAUDE, MARTORANA JEAN CLAUDE(683), BOULMIER(820), NICOLLE(808), COMBIER-DUFOUR(528) représenté par BOULMIER, DURAND JACQUES(448), LETELLIER STEVE(798), HAYWARD DEBORAH(678), AZRIA ALBERT(778), VERRIER BERNARD(573), MATHIEU COLETTE(498), BECKER MICHAEL(593), LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), BOULEGUE JACQUES(633), OLIVIE - MARVIN-KING(1017), FINE JACQUES(458), LOISEAU VALERIE(488).

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (34000/100000 en voix) mais donne lieu à un nouveau vote immédiat. (Article 25)

Se sont opposés : 54 votants soit 34000 tantièmes.
RAYNAUD JULIEN(486), DE NOUAILLAN(368) représenté par CRESPE ARIANE, CRESPE ARIANE(448), SYCHRIS(813), BOLCHAKOFF SONIA(503), BARON(573), MOREL HENRI C/O MOREL ANNIE-(478), SABAS BRIGITTE(943), SABAS(328), HENNEQUIN EDOUARD(618), DUPINEY RENE(368), POTIN JEAN MARC(1061), KORA ANABELLE(398), ELBAZE CHARLES(398), MARTIN ROBERT(568), BEAUDOUIN MARC(448), DI MASCO JEAN-GERALD(448), AUSTRUY JEANNETTE(443), GALLAND YVONNE(378) représenté par MR FAVRE, CRESPE CLOTILDE(548) représenté par CRESPE ARIANE, MADSEN SVEN ERIK(458) représenté par CRESPE ARIANE, PHALIPPOU/PLACET SYLVIE(348), PIAZZOLLA/ASBERG(478), ELBAZE CHARLES(498), NATALI MATHIEU(568), BARTHELEMY/CALLEC(869), MEUNIER YVETTE(798), STRINGAT RENE(818) représenté par SCHELLINO MIREILLE, CLADEL NICOLAS(623), SCHELLINO MIREILLE(858), CHATAGNON BRIGITTE(1101), FIMAT JEAN-PAUL(908), PELLETIER LOUIS(523), DE UBEDA JACQUES(748), GANSARD MONTI FRANCOISE(1176), GEORGIADIS YVONNE(823), LAMBERT JEAN-PAUL(713), SPUNTA DI MARE(1008), KLEIN FABIEN(833), COPPERE(773), GROSSI MAURO(733), BOUVART GUY(598), FUMEY(358), ATLAN GUY(378), BLANPAIN CATHERINE(593), BARBIER NICOLE(633), DIMITROVA IVONA(813), RASK BIRGER(698), DIERENDONCK GIANNA(318), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), TARDY CLAUDE(418), PIERSON MURIELLE(478), ARABIAN/TABET(728), ESTRELLA(848).

Point 11 : Autorisation de passer en deuxième lecture à l'article 24 la résolution précédente conformément à l'article 25-1

Les copropriétaires KESSL ULRIKE (483), BOULEGUE SOPHIE (378), JOMEAU GERARD (670), SCHAAF HELGA (318) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 20 votants soit 12900 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 9 votants soit 4683 tantièmes.
FRANCO CHRISTINE(318), LEMOIGNE EDITH(448), DESFOSSEY CATHERINE(588), WEILL ALAIN(498), SCHMITT ROLANDE(308), RAISIN JACQUES(771), NAMIETA STANISLAS(438), PETIT SYLVIE(578), MIJASAT(736).

- **Se sont abstenus :** 10 votants soit 6264 tantièmes.
HAYWARD DEBORAH(678), AZRIA ALBERT(778), VERRIER BERNARD(573), MATHIEU COLETTE(498), BECKER MICHAEL(593), LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), BOULEGUE JACQUES(633), OLIVIE - MARVIN-KING(1017), FINE JACQUES(458), LOISEAU VALERIE(488).

La résolution est adoptée (12900/17583 en voix). (Article 24)

- Se sont opposés :** 9 votants soit 4683 tantièmes.
FRANCO CHRISTINE(318), LEMOIGNE EDITH(448), DESFOSSEY CATHERINE(588), WEILL ALAIN(498), SCHMITT ROLANDE(308), RAISIN JACQUES(771), NAMIETA STANISLAS(438), PETIT SYLVIE(578), MIJASAT(736).

Point 12 : Désignation du Conseil Syndical et durée : 3 ans. Candidature de Mr LEONARD Jean-François

Les copropriétaires BOULEGUE SOPHIE (378), JOMEAU GERARD (670) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'assemblée générale aura à se prononcer sur la candidature de Mr LEONARD Jean-François en qualité de Membre du Conseil Syndical et pour une durée de 3 ans. Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 72 votants soit 48337 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 11 votants soit 5276 tantièmes.
NATALI MATHIEU(568), FRANCO CHRISTINE(318), KESSL ULRIKE(483), DESFOSSEY CATHERINE(588), BECKER MICHAEL(593), PAIRA FRANCK(288), WEILL ALAIN(498), SCHMITT ROLANDE(308), PETIT SYLVIE(578), SCHAAF HELGA(318), MIJASAT(736).
- **Se sont abstenus :** 11 votants soit 6253 tantièmes.
CEPERO JULIEN(553) représenté par MME BACHELLERIE, BIRGY SEBASTIEN(553) représenté par ELBAZE CHARLES, HAYWARD DEBORAH(678), AZRIA ALBERT(778), VERRIER BERNARD(573), LEMOIGNE EDITH(448), MATHIEU COLETTE(498), BLANPAIN CATHERINE(593), BOULEGUE JACQUES(633), FINE JACQUES(458), LOISEAU VALERIE(488).

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (48337/100000 en voix) mais donne lieu à un nouveau vote immédiat. (Article 25)

- Se sont opposés :** 72 votants soit 48337 tantièmes.
RAYNAUD JULIEN(486), DE NOUAILLAN(368) représenté par CRESPE ARIANE, CRESPE ARIANE(448), SYCHRIS(813), BOLCHAKOFF SONIA(503), BARON(573), MOREL HENRI C/O MOREL ANNIE-(478), SABAS BRIGITTE(943), SABAS(328), HENNEQUIN EDOUARD(618), DUPINEY RENE(368), POTIN JEAN MARC(1061), KORA ANABELLE(398), ELBAZE CHARLES(398), MARTIN ROBERT(568), BEAUDOUIN MARC(448), DI MASCIO JEAN-GERALD(448), AUSTRUY JEANNETTE(443), GALLAND YVONNE(378) représenté par MR FAVRE, CHAMPS GRANDS(783), CRESPE CLOTILDE(548) représenté par CRESPE ARIANE, MADSEN SVEN ERIK(458) représenté par CRESPE ARIANE, PHALIPPOU/PLACET SYLVIE(348), PIAZZOLLA/ASBERG(478), ELBAZE CHARLES(498), SEGALINI CHRISTIAN(598) représenté par CHAPDELAINE JEAN, CHAPDELAINE JEAN(958), BARTHELEMY/CALLEC(869), MEUNIER YVETTE(798), STRINGAT RENE(818) représenté par SCHELLINO MIREILLE, CLADEL NICOLAS(623), URWEILLER HERVE(308) représenté par MARTORANA JEAN CLAUDE, MARTORANA JEAN CLAUDE(683), SCHELLINO MIREILLE(858), CHATAGNON BRIGITTE(1101), FIMAT JEAN-PAUL(908), BOULMIER(820), PELLETIER LOUIS(523), NICOLLE(808), COMBIER-DUFOUR(528) représenté par BOULMIER, DE UBEDA JACQUES(748), DURAND JACQUES(448), CLAIRAC CLAUDE-PAULE(823) représenté par MR MONTI, GANSARD MONTI FRANCOISE(1176), DRACHE MARION(1006) représenté par MR MONTI, WOLSZTYNSKI JEAN-PAUL(863) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, ALLEGRE JEAN-PAUL(1859) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, LETELLIER STEVE(798), ARNAUD PIERRE(558) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, HOLSTEIN DENISE(883) représenté par MR MONTI, GEORGIADIS YVONNE(823), LAMBERT JEAN-PAUL(713), SPUNTA DI MARE(1008), KLEIN FABIEN(833), COPPERE(773), GROSSI MAURO(733), BOUVART GUY(598), FUMEY(358), ATLAN GUY(378), BARBIER NICOLE(633), DIMITROVA IVONA(813), LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), RAISIN JACQUES(771), NAMIETA STANISLAS(438), OLIVIE - MARVIN-KING(1017), RASK BIRGER(698), DIERENDONCK GIANNA(318), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), TARDY CLAUDE(418), PIERSON MURIELLE(478), ARABIAN/TABET(728), ESTRELLA(848).

Point 13 : Autorisation de passer en deuxième lecture à l'article 24 la résolution précédente conformément à l'article 25-1

Les copropriétaires BOULEGUE SOPHIE (378), JOMEAU GERARD (670) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 72 votants soit 48187 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 10 votants soit 4988 tantièmes.
NATALI MATHIEU(568), FRANCO CHRISTINE(318), KESSL ULRIKE(483), DESFOSSEY CATHERINE(588), BECKER MICHAEL(593), WEILL ALAIN(498), SCHMITT ROLANDE(308), PETIT SYLVIE(578), SCHAAF HELGA(318), MIJASAT(736).
- **Se sont abstenus :** 12 votants soit 6691 tantièmes.
CEPERO JULIEN(553) représenté par MME BACHELLERIE, BIRGY SEBASTIEN(553) représenté par ELBAZE CHARLES, HAYWARD DEBORAH(678), AZRIA ALBERT(778), VERRIER BERNARD(573), LEMOIGNE EDITH(448), MATHIEU COLETTE(498), BLANPAIN CATHERINE(593), NAMIETA STANISLAS(438), BOULEGUE JACQUES(633), FINE JACQUES(458), LOISEAU VALERIE(488).

La résolution est adoptée (48187/53175 en voix). (Article 24)

Se sont opposés : 10 votants soit 4988 tantièmes.

NATALI MATHIEU(568), FRANCO CHRISTINE(318), KESSL ULRIKE(483), DESFOSSEY CATHERINE(588), BECKER MICHAEL(593), WEILL ALAIN(498), SCHMITT ROLANDE(308), PETIT SYLVIE(578), SCHAAF HELGA(318), MIJASAT(736).

Point 14 : Désignation du Cabinet SG2P selon les modalités du contrat joint

Les copropriétaires DIMITROVA IVONA (813) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'Assemblée Générale des copropriétaires nomme en qualité de syndic le Cabinet SG2P PCA SAS représenté par Sylvie GIRIER-GOUTTENOIRE, Titulaire de la carte professionnelle gestion immobilière n° CPI 0605 2016 000 006 283 délivrée par la C.C.I., Garantie Financière assurée par le Cabinet GALIAN, sis 89 Rue de la Boétie - 75008 PARIS-. Le syndic est nommé pour une durée de 1 an qui commencera le 8/12/2022 pour se terminer au plus tard le 7/12/2023. La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée qu'elle accepte en l'état. L'assemblée générale désigne le Président de séance pour signer le contrat de syndic adopté au cours de la présente réunion. Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 87 votants soit 55182 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 2 votants soit 1181 tantièmes.
DURAND JACQUES(448), GROSSI MAURO(733).
- **Se sont abstenus :** 6 votants soit 3738 tantièmes.
BIRGY SEBASTIEN(553) représenté par ELBAZE CHARLES, HAYWARD DEBORAH(678), SPUNTA DI MARE(1008), VERRIER BERNARD(573), NAMIETA STANISLAS(438), LOISEAU VALERIE(488).

La résolution est adoptée (55182/100000 en voix). (Article 25)

Se sont opposés : 2 votants soit 1181 tantièmes.

DURAND JACQUES(448), GROSSI MAURO(733).

Point 15 : Autorisation de passer en deuxième lecture à l'article 24 la résolution précédente conformément à l'article 25-1

Le copropriétaire OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, est considéré comme défaillant.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Point 16 : Travaux de rénovation du bassin de la piscine par remplacement des skimmers et de la bonde de fonds, selon propositions ci-jointes. MEUCI pour 9890.00 € TTC et PISCINETT pour 32580.00 € TTC. Vote sur le principe des travaux.

Le copropriétaire OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, est considéré comme défaillant.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants : Travaux de rénovation du bassin de la piscine par remplacement des skimmers et de la bonde de fonds, selon propositions ci-jointes. MEUCI pour 9890.00 € TTC et PISCINETT pour 32580.00 € TTC. L'assemblée vote sur le principe des travaux. L'assemblée demande de sursoir à cette résolution et de la représenter lors de la prochaine assemblée générale avec un appel d'offre supplémentaire. Cette résolution est donc sans objet.

Point 17 : Travaux de rénovation du bassin de la piscine par remplacement des skimmers et de la bonde de fonds, selon proposition ci-jointe. MEUCI pour 9890.00 € TTC

Le copropriétaire OOSTERLINCK JEAN PIERRE (580) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, est considéré comme défaillant.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants : Travaux de rénovation du bassin de la piscine par remplacement des skimmers et de la bonde de fonds, selon proposition ci-jointe : MEUCI pour 9890.00 € TTC. L'Assemblée Générale examine et soumet au vote la proposition présentée. L'Assemblée Générale retient la proposition présentée. L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges piscine et prélevés sur le Fonds travaux Loi Alur.

Point 18 : Autorisation de passer en deuxième lecture à l'article 24 la résolution précédente conformément à l'article 25-1

Les copropriétaires VERRIER BERNARD (573) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Point 19 : Travaux de rénovation du bassin de la piscine par remplacement des skimmers et de la bonde de fonds, selon proposition ci-jointe. PISCINETT pour 32580.00 € TTC

Les copropriétaires MATHIEU COLETTE (480) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (580) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants : Travaux de rénovation du bassin de la piscine par remplacement des skimmers et de la bonde de fonds, selon proposition ci-jointe : PISCINETT pour 32580.00 € TTC. L'Assemblée Générale examine et soumet au vote la proposition présentée. L'Assemblée Générale retient la proposition présentée. L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges piscine et prélevés sur le Fonds travaux Loi Alur.

Point 20 : Autorisation de passer en deuxième lecture à l'article 24 la résolution précédente conformément à l'article 25-1

Les copropriétaires ATLAN GUY (378), DIMITROVA IVONA (813) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Point 21 : Honoraires Syndic sur travaux votés précédemment.

Les copropriétaires VERRIER BERNARD (573), DIMITROVA IVONA (813) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

Afin de donner le suivi comptable, administratif et financier, les honoraires Syndic pour les travaux votés à la résolution précédente s'élèveront à 2,5 % HT du montant des travaux HT pour les travaux compris entre 1 € et 49999 € HT, 2 % HT du montant des travaux HT pour les travaux compris entre 50000 € HT et 99999 € HT et 1,5 % H.T. du montant des travaux HT au-delà. Le Syndic informe les copropriétaires que ces honoraires sont dus uniquement pour le suivi comptable, administratif et financier et aucunement pour une mission de maîtrise d'oeuvre ou coordinateur de travaux seront prélevés sur le Fonds travaux Loi Alur.

Point 22 : Autorisation de passer en deuxième lecture à l'article 24 la résolution précédente conformément à l'article 25-1

Les copropriétaires VERRIER BERNARD (573), ATLAN GUY (378), DIMITROVA IVONA (813) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Point 23 : Travaux de rénovation du bassin de la piscine par remplacement de la mosaïque, selon propositions ci-jointes : PIERRE MACONNERIE pour 73260.00 € TTC et PISCINETT pour 78069.60 € TTC. Vote sur le principe des travaux.

Les copropriétaires DIMITROVA IVONA (813) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants : Travaux de rénovation du bassin de la piscine par remplacement de la mosaïque, selon propositions ci-jointes : PIERRE MACONNERIE pour 73260.00 € TTC et PISCINETT pour 78069.60 € TTC. L'assemblée vote sur le principe des travaux.

L'assemblée demande de sursoir à cette résolution et de la représenter lors de la prochaine assemblée générale avec consultation supplémentaire auprès d'une entreprise supplémentaire. Cette résolution est donc sans objet.

Point 24 : Travaux de rénovation du bassin de la piscine par remplacement de la mosaïque, selon proposition ci-jointe : PIERRE MACONNERIE pour 73260.00 € TTC

Les copropriétaires DIMITROVA IVONA (760) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (580) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants : Travaux de rénovation du bassin de la piscine par remplacement de la mosaïque, selon proposition ci-jointe : PIERRE MACONNERIE pour 73260.00 € TTC. L'Assemblée Générale examine et soumet au vote la proposition présentée. L'Assemblée Générale retient la proposition présentée. L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges piscine et prélevés sur le Fonds travaux Loi Alur.

Point 25 : Autorisation de passer en deuxième lecture à l'article 24 la résolution précédente conformément à l'article 25-1

Le copropriétaire OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, est considéré comme défaillant.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Point 26 : Travaux de rénovation du bassin de la piscine par remplacement de la mosaïque, selon proposition ci-jointe : PISCINETT pour 78069.60 € TTC.

Les copropriétaires DIMITROVA IVONA (760) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (580) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants : Travaux de rénovation du bassin de la piscine par remplacement de la mosaïque, selon proposition ci-jointe : PISCINETT pour 78069.60 € TTC. L'Assemblée Générale examine et soumet au vote la proposition présentée. L'Assemblée Générale retient la proposition présentée. L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges piscine et prélevés sur le Fonds travaux Loi Alur.

Point 27 : Autorisation de passer en deuxième lecture à l'article 24 la résolution précédente conformément à l'article 25-1

Les copropriétaires DIMITROVA IVONA (813) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Point 28 : Honoraires Syndic sur travaux votés précédemment.

Les copropriétaires ATLAN GUY (378), BARBIER NICOLE (633), DIMITROVA IVONA (813) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

Afin de donner le suivi comptable, administratif et financier, les honoraires Syndic pour les travaux votés à la résolution précédente s'élèveront à 2,5 % HT du montant des travaux HT pour les travaux compris entre 1 € et 49999 € HT, 2 % HT du montant des travaux HT pour les travaux compris entre 50000 € HT et 99999 € HT et 1,5 % H.T. du montant des travaux HT au-delà. Le Syndic informe les copropriétaires que ces honoraires sont dus uniquement pour le suivi comptable, administratif et financier et aucunement pour une mission de maîtrise d'oeuvre ou coordinateur de travaux seront prélevés sur le Fonds travaux Loi Alur.

Point 29 : Autorisation de passer en deuxième lecture à l'article 24 la résolution précédente conformément à l'article 25-1

Les copropriétaires BARBIER NICOLE (633), DIMITROVA IVONA (813) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Point 30 : Travaux de réfection des réseaux d'eaux usées selon devis CROUSSE TONTI ci-joint pour 4946.70 € TTC.

Les copropriétaires BOUVART GUY (598), DIMITROVA IVONA (813), NAMIETA STANISLAS (438) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants : Travaux de réfection des réseaux d'eaux usées selon devis CROUSSE TONTI ci-joint pour 4946.70 € TTC. L'Assemblée Générale examine et soumet au vote la proposition présentée. L'Assemblée Générale retient la proposition présentée. L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges générales communes. L'Assemblée Générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds, selon les tantièmes des charges générales communes, suivant les modalités ainsi définies : en 1 fois, aux mois de Décembre 2022.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 89 votants soit 57188 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 3 votants soit 1324 tantièmes.
PAIRA FRANCK(288), LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), LOISEAU VALERIE(488).
- **S'est abstenu :** 1 votant soit 553 tantièmes.
BIRGY SEBASTIEN(553) représenté par ELBAZE CHARLES.

La résolution est adoptée (57188/58512 en voix). (Article 24)

Se sont opposés : 3 votants soit 1324 tantièmes.
PAIRA FRANCK(288), LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), LOISEAU VALERIE(488).

Point 31 : Honoraires Syndic sur travaux votés précédemment.

Les copropriétaires BOUVART GUY (598), BARBIER NICOLE (633), DIMITROVA IVONA (813) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Afin de donner le suivi comptable, administratif et financier, les honoraires Syndic pour les travaux votés à la résolution précédente s'élèveront à 2,5 % HT du montant des travaux HT pour les travaux compris entre 1 € et 49999 € HT, 2 % HT du montant des travaux HT pour les travaux compris entre 50000 € HT et 99999 € HT et 1,5 % H.T. du montant des travaux HT au-delà. Le Syndic informe les copropriétaires que ces honoraires sont dus uniquement pour le suivi comptable, administratif et financier et aucunement pour une mission de maîtrise d'oeuvre ou coordinateur de travaux. L'Assemblée Générale décide des dates d'appels de fonds pour les travaux votés à la résolution précédente sur la clé charges générales communes : en 1 fois, aux mois de Décembre 2022.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 88 votants soit 56270 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 2 votants soit 1036 tantièmes.
LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), LOISEAU VALERIE(488).
- **Se sont abstenus :** 3 votants soit 1564 tantièmes.
BIRGY SEBASTIEN(553) représenté par ELBAZE CHARLES, VERRIER BERNARD(573), NAMIETA STANISLAS(438).

La résolution est adoptée (56270/57306 en voix). (Article 24)

Se sont opposés : 2 votants soit 1036 tantièmes.
LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), LOISEAU VALERIE(488).

Point 32 : LAUTARET II : remplacement de la platine de rue existante par une nouvelle installation parlophonique audio-vidéo à l'entrée du LAUTARET II, selon devis PREVOSTO pour un montant de 4165.59 € TTC.

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants : LAUTARET II : remplacement de la platine de rue existante par une nouvelle installation parlophonique audio-vidéo à l'entrée du LAUTARET II, selon devis PREVOSTO pour un montant de 4165.59 € TTC. L'Assemblée Générale examine et soumet au vote la proposition présentée. L'Assemblée Générale retient la proposition présentée. L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges LAUTARET II. L'Assemblée Générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds, selon les tantièmes des charges LAUTARET II, suivant les modalités ainsi définies : en 2 fois, aux mois de Décembre 2022 et de Mars 2023. Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 11 votants soit 5165 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 2 votants soit 880 tantièmes.
ATLAN GUY(360), DESFOSSEY CATHERINE(520).
- **S'est abstenu :** 1 votant soit 593 tantièmes.
BLANPAIN CATHERINE(593).

La résolution est adoptée (5165/9756 en voix). (Article 25)

Se sont opposés : 2 votants soit 880 tantièmes.
ATLAN GUY(360), DESFOSSEY CATHERINE(520).

Point 33 : Autorisation de passer en deuxième lecture à l'article 24 la résolution précédente conformément à l'article 25-1

Les copropriétaires GEORGIADIS YVONNE (823), FRANCO CHRISTINE (318), AZRIA ALBERT (778), WEILL ALAIN (498), SCHMITT ROLANDE (308), BOULEGUE JACQUES (633), PETIT SYLVIE (578), OLIVIE - MARVIN-KING (1017), BOULEGUE SOPHIE (378), JOMEAU GERARD (670), RASK BIRGER (698), DIERENDONCK GIANNA (318), ESTRELLA (848), MIJASAT (736) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Point 34 : Honoraires Syndic sur travaux votés précédemment.

Le copropriétaire ATLAN GUY (360) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, est considéré comme défaillant.

Afin de donner le suivi comptable, administratif et financier, les honoraires Syndic pour les travaux votés à la résolution précédente s'élèveront à 2,5 % HT du montant des travaux HT pour les travaux compris entre 1 € et 49999 € HT, 2 % HT du montant des travaux HT pour les travaux compris entre 50000 € HT et 99999 € HT et 1,5 % H.T. du montant des travaux HT au-delà. Le Syndic informe les copropriétaires que ces honoraires sont dus uniquement pour le suivi comptable, administratif et financier et aucunement pour une mission de maîtrise d'oeuvre ou coordinateur de travaux. L'Assemblée Générale décide des dates d'appels de fonds pour les travaux votés à la résolution précédente sur la clé Bâtiment LAUTARET 2 : en 2 fois, aux mois de Décembre 2022 et de Mars 2023. Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 12 votants soit 5685 tantièmes.
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **S'est abstenu :** 1 votant soit 593 tantièmes.
BLANPAIN CATHERINE(593).

La résolution est adoptée (5685/9756 en voix). (Article 25)

Point 35 : Autorisation de passer en deuxième lecture à l'article 24 la résolution précédente conformément à l'article 25-1

Les copropriétaires FRANCO CHRISTINE (318), AZRIA ALBERT (778), ATLAN GUY (378), WEILL ALAIN (498), SCHMITT ROLANDE (308), DIMITROVA IVONA (813), BOULEGUE JACQUES (633), PETIT SYLVIE (578), OLIVIE - MARVIN-KING (1017), BOULEGUE SOPHIE (378), JOMEAU GERARD (670), RASK BIRGER (698), ESTRELLA (848), MIJASAT (736) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Point 36 : A la demande de Mmes LEMOIGNE et NAMIETA : Abattage d'un pin d'alep dominant les parkings 48 /49 suite à des dommages occasionnés sur des véhicules en stationnement par des coulures de résine selon devis BRUZZESE ET SCALISE pour 2160.00 € TTC, selon demande ci-jointe.

Les copropriétaires ATLAN GUY (378) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants : Abattage d'un pin d'alep dominant les parkings 48 /49 suite à des dommages occasionnés sur des véhicules en stationnement par des coulures de résine selon devis BRUZZESE ET SCALISE pour 2160.00 € TTC. L'Assemblée Générale examine et soumet au vote la proposition présentée. L'Assemblée Générale retient la proposition présentée. L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges générales communes. L'Assemblée Générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds, selon les tantièmes des charges générales communes, suivant les modalités ainsi définies : en 1 fois, au mois de Décembre 2022. Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 32 votants soit 19554 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 47 votants soit 31981 tantièmes.
 RAYNAUD JULIEN(486), DE NOUAILLAN(368) représenté par CRESPE ARIANE, CRESPE ARIANE(448), SYCHRIS(813), BOLCHAKOFF SONIA(503), BARON(573), MOREL HENRI C/O MOREL ANNIE-(478), SABAS BRIGITTE(943), SABAS(328), HENNEQUIN EDOUARD(618), DUPINEY RENE(368), KORA ANABELLE(398), ELBAZE CHARLES(398), BEAUDOUIN MARC(448), AUSTRUY JEANNETTE(443), GALLAND YVONNE(378) représenté par MR FAVRE, CHAMPS GRANDS(783), CRESPE CLOTILDE(548) représenté par CRESPE ARIANE, MADSEN SVEN ERIK(458) représenté par CRESPE ARIANE, ELBAZE CHARLES(498), NATALI MATHIEU(568), MEUNIER YVETTE(798), STRINGAT RENE(818) représenté par SCHELLINO MIREILLE, CLADEL NICOLAS(623), SCHELLINO MIREILLE(858), CHATAGNON BRIGITTE(1101), FIMAT JEAN-PAUL(908), BOULMIER(820), PELLETIER LOUIS(523), NICOLLE(808), COMBIER-DUFOUR(528) représenté par BOULMIER, DE UBEDA JACQUES(748), CLAIRAC CLAUDE-PAULE(823) représenté par MR MONTI, GANSARD MONTI FRANCOISE(1176), DRACHE MARION(1006) représenté par MR MONTI, WOLSZTYNSKI JEAN-PAUL(863) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, ALLEGRE JEAN-PAUL(1859) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, LETELLIER STEVE(798), ARNAUD PIERRE(558) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, HOLSTEIN DENISE(883) représenté par MR MONTI, GEORGIADIS YVONNE(823), DESFOSSEY CATHERINE(588), BARBIER NICOLE(633), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), TARDY CLAUDE(418), ESTRELLA(848), FINE JACQUES(458).
- **Se sont abstenus :** 16 votants soit 9001 tantièmes.
 PHALIPPOU/PLACET SYLVIE(348), BARTHELEMY/CALLEC(869), URWEILLER HERVE(308) représenté par MARTORANA JEAN CLAUDE, MARTORANA JEAN CLAUDE(683), DURAND JACQUES(448), HAYWARD DEBORAH(678), LAMBERT JEAN-PAUL(713), KLEIN FABIEN(833), VERRIER BERNARD(573), BOUVART GUY(598), FUMEY(358), BLANPAIN CATHERINE(593), BOULEGUE JACQUES(633), BOULEGUE SOPHIE(378), JOMEAU GERARD(670), DIERENDONCK GIANNA(318).

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (19554/100000 en voix). (Article 25)

Se sont opposés : 32 votants soit 19554 tantièmes.
 POTIN JEAN MARC(1061), CEPERO JULIEN(553) représenté par MME BACHELLERIE, MARTIN ROBERT(568), DI MASIO JEAN-GERALD(448), BIRGY SEBASTIEN(553) représenté par ELBAZE CHARLES, PIAZZOLLA/ASBERG(478), SEGALINI CHRISTIAN(598) représenté par CHAPDELAINE JEAN, CHAPDELAINE JEAN(958), FRANCO CHRISTINE(318), SPUNTA DI MARE(1008), AZRIA ALBERT(778), COPPERE(773), GROSSI MAURO(733), LEMOIGNE EDITH(448), KESSL ULRIKE(483), MATHIEU COLETTE(498), BECKER MICHAEL(593), PAIRA FRANCK(288), WEILL ALAIN(498), SCHMITT ROLANDE(308), DIMITROVA IVONA(813), LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), RAISIN JACQUES(771), NAMIETA STANISLAS(438), PETIT SYLVIE(578), OLIVIE - MARVIN-KING(1017), RASK BIRGER(698), SCHAAF HELGA(318), PIERSON MURIELLE(478), ARABIAN/TABET(728), MIJASAT(736), LOISEAU VALERIE(488).

Point 37 : Autorisation de passer en deuxième lecture à l'article 24 la résolution précédente conformément à l'article 25-1

Les copropriétaires KLEIN FABIEN (833), ATLAN GUY (378) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Point 38 : Honoraires Syndic sur travaux votés précédemment.

Les copropriétaires ATLAN GUY (378), DIMITROVA IVONA (813) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

Afin de donner le suivi comptable, administratif et financier, les honoraires Syndic pour les travaux votés à la résolution précédente s'élèveront à 2,5 % HT du montant des travaux HT pour les travaux compris entre 1 € et 49999 € HT, 2 % HT du montant des travaux HT pour les travaux compris entre 50000 € HT et 99999 € HT et 1,5 % H.T. du montant des travaux HT au-delà. Le Syndic informe les copropriétaires que ces honoraires sont dus uniquement pour le suivi comptable, administratif et financier et aucunement pour une mission de maîtrise d'oeuvre ou coordinateur de travaux. L'Assemblée Générale décide des dates d'appels de fonds pour les travaux votés à la résolution précédente sur la clé Charges générales communes : En 1 fois au mois de Décembre 2022. Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Point 39 : Autorisation de passer en deuxième lecture à l'article 24 la résolution précédente conformément à l'article 25-1

Les copropriétaires ATLAN GUY (378), DIMITROVA IVONA (813) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Point 40 : Travaux d'élagage de plusieurs essences dans l'ensemble immobilier, selon devis BRUZZESE ET SCALISE pour 12420.00 € TTC.

Les copropriétaires ATLAN GUY (378) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants : Travaux d'élagage de plusieurs essences dans l'ensemble immobilier, selon devis BRUZZESE ET SCALISE pour 12420.00 € TTC. L'Assemblée Générale examine et soumet au vote la proposition présentée. L'Assemblée Générale retient la proposition présentée. L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges générales communes. L'Assemblée Générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds, selon les tantièmes des charges générales communes, suivant les modalités ainsi définies : en 1 fois, au mois de Décembre 2022.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 36 votants soit 22001 tantièmes.

- **Ont voté 'Contre' :** 51 votants soit 34023 tantièmes.

RAYNAUD JULIEN(486), DE NOUAILLAN(368) représenté par CRESPE ARIANE, CRESPE ARIANE(448), SYCHRIS(813), BOLCHAKOFF SONIA(503), BARON(573), MOREL HENRI C/O MOREL ANNIE-(478), SABAS BRIGITTE(943), SABAS(328), HENNEQUIN EDOUARD(618), DUPINEY RENE(368), POTIN JEAN MARC(1061), KORA ANABELLE(398), ELBAZE CHARLES(398), MARTIN ROBERT(568), BEAUDOUIN MARC(448), DI MASCIO JEAN-GERALD(448), BIRGY SEBASTIEN(553) représenté par ELBAZE CHARLES, AUSTRUY JEANNETTE(443), GALLAND YVONNE(378) représenté par MR FAVRE, CHAMPS GRANDS(783), CRESPE CLOTILDE(548) représenté par CRESPE ARIANE, MADSEN SVEN ERIK(458) représenté par CRESPE ARIANE, PIAZZOLLA/ASBERG(478), ELBAZE CHARLES(498), NATALI MATHIEU(568), MEUNIER YVETTE(798), STRINGAT RENE(818) représenté par SCHELLINO MIREILLE, CLADEL NICOLAS(623), URWEILLER HERVE(308) représenté par MARTORANA JEAN CLAUDE, MARTORANA JEAN CLAUDE(683), SCHELLINO MIREILLE(858), CHATAGNON BRIGITTE(1101), FIMAT JEAN-PAUL(908), PELLETIER LOUIS(523), NICOLLE(808), DE UBEDA JACQUES(748), DURAND JACQUES(448), CLAIRAC CLAUDE-PAULE(823) représenté par MR MONTI, GANSARD MONTI FRANCOISE(1176), DRACHE MARION(1006) représenté par MR MONTI, WOLSZTYNSKI JEAN-PAUL(863) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, ALLEGRE JEAN-PAUL(1859) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, LETELLIER STEVE(798),

ARNAUD PIERRE(558) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, HOLSTEIN DENISE(883) représenté par MR MONTI, GROSSI MAURO(733), BLANPAIN CATHERINE(593), PAIRA FRANCK(288), OLIVIE - MARVIN-KING(1017), ESTRELLA(848).

- **Se sont abstenus :** 8 votants soit 4512 tantièmes.

KLEIN FABIEN(833), VERRIER BERNARD(573), FUMEY(358), BARBIER NICOLE(633), RAISIN JACQUES(771), NAMIETA STANISLAS(438), TARDY CLAUDE(418), LOISEAU VALERIE(488).

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (22001/56024 en voix). (Article 24)

Se sont opposés : 36 votants soit 22001 tantièmes.

CEPERO JULIEN(553) représenté par MME BACHELLERIE, PHALIPPOU/PLACET SYLVIE(348), SEGALINI CHRISTIAN(598) représenté par CHAPDELAINE JEAN, CHAPDELAINE JEAN(958), BARTHELEMY/CALLEC(869), BOULMIER(820), COMBIER-DUFOUR(528) représenté par BOULMIER, GEORGIADIS YVONNE(823), HAYWARD DEBORAH(678), LAMBERT JEAN-PAUL(713), FRANCO CHRISTINE(318), SPUNTA DI MARE(1008), AZRIA ALBERT(778), COPPERE(773), BOUVART GUY(598), LEMOIGNE EDITH(448), KESSL ULRIKE(483), MATHIEU COLETTE(498), DESFOSSEY CATHERINE(588), BECKER MICHAEL(593), WEILL ALAIN(498), SCHMITT ROLANDE(308), DIMITROVA IVONA(813), LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), BOULEGUE JACQUES(633), PETIT SYLVIE(578), BOULEGUE SOPHIE(378), JOMEAU GERARD(670), RASK BIRGER(698), DIERENDONCK GIANNA(318), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), SCHAAF HELGA(318), PIERSON MURIELLE(478), ARABIAN/TABET(728), MIJASAT(736), FINE JACQUES(458).

Point 41 : GALIBIER 1 : A la demande de Mr LEONARD Jean-François : Rénovation des peintures de la cage d'escalier du GALIBIER 1 avec ponçage de l'entrée et parvis, selon propositions ci-jointes : HAMILA pour 10009.78 € TTC - SASU SEVEW pour 10516.00 € TTC - et MARC PONCAGE pour 862.40 € TTC. Vote sur le principe des travaux.

Les copropriétaires NAMIETA STANISLAS (420), BOULEGUE JACQUES (50) et OLIVIE - MARVIN-KING (100) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants : GALIBIER 1 : A la demande de Mr LEONARD Jean-François : Rénovation des peintures de la cage d'escalier du GALIBIER 1 avec ponçage de l'entrée et parvis, selon propositions ci-jointes : HAMILA pour 10009.78 € TTC - SASU SEVEW pour 10516.00 € TTC - et MARC PONCAGE pour 862.40 € TTC. Il est passé au vote sur le principe des travaux.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 7 votants soit 2172 tantièmes.

- **Ont voté 'Contre' :** 3 votants soit 853 tantièmes.

GANSARD MONTI FRANCOISE(50), ALLEGRE JEAN-PAUL(50) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, RAISIN JACQUES(753).

- **S'est abstenu :** 1 votant soit 50 tantièmes.
BOUVART GUY(50).

La résolution est adoptée (2172/3025 en voix). (Article 24)

Se sont opposés : 3 votants soit 853 tantièmes.

GANSARD MONTI FRANCOISE(50), ALLEGRE JEAN-PAUL(50) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, RAISIN JACQUES(753).

Point 42 : GALIBIER 1 : A la demande de Mr LEONARD Jean-François : Rénovation des peintures de la cage d'escalier du GALIBIER 1 avec ponçage de l'entrée et parvis, selon propositions ci-jointes : HAMILA pour 10009.78 € TTC et MARC PONCAGE pour 862.40 € TTC, soit un total de 10872.18 € TTC.

Les copropriétaires BOULEGUE JACQUES (50) et OLIVIE - MARVIN-KING (100) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants : GALIBIER 1 : A la demande de Mr LEONARD Jean-François : Rénovation des peintures de la cage d'escalier du GALIBIER 1 avec ponçage de l'entrée et parvis, selon propositions ci-jointes : HAMILA pour 10009.78 € TTC et MARC PONCAGE pour 862.40 € TTC, soit un total de 10872.18 € TTC.

L'Assemblée Générale examine et soumet au vote les propositions présentées. L'Assemblée Générale retient les propositions présentées. L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges GALIBIER 1. L'Assemblée Générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds, selon les tantièmes des charges GALIBIER 1, suivant les modalités ainsi définies : en 3 fois, aux mois de Octobre 2022 de Janvier 2023 et de Mars 2023.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 2 votants soit 1173 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 9 votants soit 2272 tantièmes.
PHALIPPOU/PLACET SYLVIE(330), PIAZZOLLA/ASBERG(463), ELBAZE CHARLES(483),
BARTHELEMY/CALLEC(50), CHATAGNON BRIGITTE(313), GANSARD MONTI FRANCOISE(50),
DRACHE MARION(50) représenté par MR MONTI, ALLEGRE JEAN-PAUL(50) représenté par GANSARD
MONTI FRANCOISE, LEONARD/DE LONGUEVILLE(483).
- **S'est abstenu :** 1 votant soit 50 tantièmes.
BOUVART GUY(50).

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (1173/3445 en voix). (Article 24)

Se sont opposés : 2 votants soit 1173 tantièmes.
RAISIN JACQUES(753), NAMIETA STANISLAS(420).

Point 43 : GALIBIER 1 : A la demande de Mr LEONARD Jean-François : Rénovation des peintures de la cage d'escalier du GALIBIER 1 avec ponçage de l'entrée et parvis, selon propositions ci-jointes : SASU SEVEW pour 10516.00 € TTC et MARC PONCAGE pour 862.40 € TTC, soit un total de 11378.40 € TTC.

Les copropriétaires BOULEGUE JACQUES (50) et OLIVIE - MARVIN-KING (100) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants : GALIBIER 1 : A la demande de Mr LEONARD Jean-François : Rénovation des peintures de la cage d'escalier du GALIBIER 1 avec ponçage de l'entrée et parvis, selon propositions ci-jointes : SASU SEVEW pour 10516.00 € TTC et MARC PONCAGE pour 862.40 € TTC, soit un total de 11378.40 € TTC. L'Assemblée Générale examine et soumet au vote les propositions présentées. L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges GALIBIER 1. L'Assemblée Générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds, selon les tantièmes des charges GALIBIER 1, suivant les modalités ainsi définies : en 3 fois, aux mois de Octobre 2022 de Janvier 2023 et de Mars 2023.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 9 votants soit 2272 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 2 votants soit 1173 tantièmes.
RAISIN JACQUES(753), NAMIETA STANISLAS(420).
- **S'est abstenu :** 1 votant soit 50 tantièmes.
BOUVART GUY(50).

La résolution est adoptée (2272/3445 en voix). (Article 24)

Se sont opposés : 2 votants soit 1173 tantièmes.
RAISIN JACQUES(753), NAMIETA STANISLAS(420).

Point 44 : Honoraires Syndic sur travaux votés précédemment.

Les copropriétaires BOULEGUE JACQUES (50) et OLIVIE - MARVIN-KING (100) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Afin de donner le suivi comptable, administratif et financier, les honoraires Syndic pour les travaux votés à la résolution précédente s'élèveront à 2,5 % HT du montant des travaux HT pour les travaux compris entre 1 € et 49999 € HT, 2 % HT du montant des travaux HT pour les travaux compris entre 50000 € HT et 99999 € HT et 1,5 % H.T. du montant des travaux HT au-delà. Le Syndic informe les copropriétaires que ces honoraires sont dus uniquement pour le suivi comptable, administratif et financier et aucunement pour une mission de maîtrise d'oeuvre ou coordinateur de travaux.

L'Assemblée Générale décide des dates d'appels de fonds pour les travaux votés à la résolution précédente sur la clé GALIBIER 1 : en 3 fois, aux mois de Octobre 2022 de Janvier 2023 et de Mars 2023.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 11 votants soit 3075 tantièmes.
- **A voté 'Contre' :** 1 votant soit 420 tantièmes.
NAMIETA STANISLAS(420).
- **S'est abstenu :** néant.

La résolution est adoptée (3075/3495 en voix). (Article 24)

S'est opposé : 1 votant soit 420 tantièmes.
NAMIETA STANISLAS(420).

Point 45 : A la demande de Mme Ariane CRESPE : Installation de caméra de vidéo surveillance dans l'ensemble immobilier. Devis non reçus. Vote de principe avec mandat au Conseil syndical de réaliser l'étude de faisabilité la plus adaptée.

Les copropriétaires KLEIN FABIEN (833), DIMITROVA IVONA (813) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants : A la demande de Mme Ariane CRESPE : Installation de caméra de vidéo surveillance dans l'ensemble immobilier. Devis non reçus. L'Assemblée Générale vote le principe de ces travaux et donne mandat au Conseil syndical de réaliser l'étude de faisabilité la plus adaptée. Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 13 votants soit 7215 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 75 votants soit 49010 tantièmes.
SYCHRIS(813), MOREL HENRI C/O MOREL ANNIE-(478), SABAS BRIGITTE(943), SABAS(328), DUPINEY RENE(368), POTIN JEAN MARC(1061), CEPERO JULIEN(553) représenté par MME BACHELLERIE, KORA ANABELLE(398), MARTIN ROBERT(568), DI MASCIIO JEAN-GERALD(448), AUSTRUY JEANNETTE(443), GALLAND YVONNE(378) représenté par MR FAVRE, CHAMPS GRANDS(783), PHALIPPOU/PLACET SYLVIE(348), PIAZZOLLA/ASBERG(478), ELBAZE CHARLES(498), NATALI MATHIEU(568), SEGALINI CHRISTIAN(598) représenté par CHAPDELAINE JEAN, CHAPDELAINE JEAN(958), BARTHELEMY/CALLEC(869), MEUNIER YVETTE(798), STRINGAT RENE(818) représenté par SCHELLINO MIREILLE, CLADEL NICOLAS(623), URWEILLER HERVE(308) représenté par MARTORANA JEAN CLAUDE, MARTORANA JEAN CLAUDE(683), SCHELLINO MIREILLE(858), FIMAT JEAN-PAUL(908), BOULMIER(820), PELLETIER LOUIS(523), NICOLLE(808), COMBIER-DUFOUR(528) représenté par BOULMIER, DE UBEDA JACQUES(748), CLAIRAC CLAUDE-PAULE(823) représenté par MR MONTI, GANSARD MONTI FRANCOISE(1176), DRACHE MARION(1006) représenté par MR MONTI, WOLSZTYNSKI JEAN-PAUL(863) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, ALLEGRE JEAN-PAUL(1859) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, LETELLIER STEVE(798), ARNAUD PIERRE(558) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, HOLSTEIN DENISE(883) représenté par MR MONTI, GEORGIADIS YVONNE(823), HAYWARD DEBORAH(678), FRANCO CHRISTINE(318), SPUNTA DI MARE(1008), AZRIA ALBERT(778), COPPERE(773), VERRIER BERNARD(573), BOUVART GUY(598), ATLAN GUY(378), LEMOIGNE EDITH(448), KESSL ULRIKE(483), MATHIEU COLETTE(498), DESFOSSEY CATHERINE(588), BECKER MICHAEL(593), BLANPAIN CATHERINE(593), BARBIER NICOLE(633), PAIRA FRANCK(288), WEILL ALAIN(498), SCHMITT ROLANDE(308), LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), RAISIN JACQUES(771), NAMIETA STANISLAS(438), BOULEGUE JACQUES(633), PETIT SYLVIE(578), OLIVIE - MARVIN-KING(1017), BOULEGUE SOPHIE(378), JOMEAU GERARD(670), RASK BIRGER(698), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), SCHAAF HELGA(318), TARDY CLAUDE(418), PIERSON MURIELLE(478), ESTRELLA(848), MIJASAT(736), LOISEAU VALERIE(488).
- **Se sont abstenus :** 6 votants soit 3043 tantièmes.
BARON(573), ELBAZE CHARLES(398), BIRGY SEBASTIEN(553) représenté par ELBAZE CHARLES, DURAND JACQUES(448), LAMBERT JEAN-PAUL(713), FUMEY(358).

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (7215/100000 en voix). (Article 25)

Se sont opposés :

13 votants soit 7215 tantièmes.

RAYNAUD JULIEN(486), DE NOUAILLAN(368) représenté par CRESPE ARIANE, CRESPE ARIANE(448), BOLCHAKOFF SONIA(503), HENNEQUIN EDOUARD(618), BEAUDOUIN MARC(448), CRESPE CLOTILDE(548) représenté par CRESPE ARIANE, MADSEN SVEN ERIK(458) représenté par CRESPE ARIANE, CHATAGNON BRIGITTE(1101), GROSSI MAURO(733), DIERENDONCK GIANNA(318), ARABIAN/TABET(728), FINE JACQUES(458).

Point 46 : Autorisation de passer en deuxième lecture à l'article 24 la résolution précédente conformément à l'article 25-1

Les copropriétaires HAYWARD DEBORAH (678), KLEIN FABIEN (833), PAIRA FRANCK (288) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Point 47 : A la demande de Mr et Mme BARON, copropriétaires au MERCANTOUR 2 : autorisation de démolition d'un mur porteur en vue d'un agrandissement de pièces dans leur logement, selon projet joint et attestations d'assurances des intervenants.

Les copropriétaires LAMBERT JEAN-PAUL (713), AZRIA ALBERT (778), LEMOIGNE EDITH (448), KESSL ULRIKE (483), MATHIEU COLETTE (498), BECKER MICHAEL (593), SCHMITT ROLANDE (308), DIMITROVA IVONA (813), BOULEGUE JACQUES (633), PETIT SYLVIE (578), OLIVIE - MARVIN-KING (1017), BOULEGUE SOPHIE (378), JOMEAU GERARD (670), RASK BIRGER (698), SCHAAF HELGA (318), ESTRELLA (848), MIJASAT (736) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'assemblée générale aura à se prononcer sur la demande de Mr et Mme BARON, copropriétaires au MERCANTOUR 2 : autorisation de démolition d'un mur porteur en vue d'un agrandissement de pièces dans leur logement, selon projet joint et attestations d'assurances des intervenants. Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 56 votants soit 33535 tantièmes.

- **Ont voté 'Contre' :** 13 votants soit 11049 tantièmes.

MOREL HENRI C/O MOREL ANNIE-(478), CHATAGNON BRIGITTE(1101), CLAIRAC CLAUDE-PAULE(823) représenté par MR MONTI, GANSARD MONTI FRANCOISE(1176), DRACHE MARION(1006) représenté par MR MONTI, WOLSZTYNSKI JEAN-PAUL(863) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, ALLEGRE JEAN-PAUL(1859) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, ARNAUD PIERRE(558) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, HOLSTEIN DENISE(883) représenté par MR MONTI, COPPERE(773), VERRIER BERNARD(573), WEILL ALAIN(498), FINE JACQUES(458).

- **Se sont abstenus :** 10 votants soit 5820 tantièmes.

BEAUDOUIN MARC(448), NICOLLE(808), BOUVART GUY(598), FUMEY(358), DESFOSSEY CATHERINE(588), BLANPAIN CATHERINE(593), BARBIER NICOLE(633), NAMIETA STANISLAS(438), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), LOISEAU VALERIE(488).

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (33535/100000 en voix) mais donne lieu à un nouveau vote immédiat. (Article 25)

Se sont opposés :

56 votants soit 33535 tantièmes.

RAYNAUD JULIEN(486), DE NOUAILLAN(368) représenté par CRESPE ARIANE, CRESPE ARIANE(448), SYCHRIS(813), BOLCHAKOFF SONIA(503), BARON(573), SABAS BRIGITTE(943), SABAS(328), HENNEQUIN EDOUARD(618), DUPINEY RENE(368), POTIN JEAN MARC(1061), CEPERO JULIEN(553) représenté par MME BACHELLERIE, KORA ANABELLE(398), ELBAZE CHARLES(398), MARTIN ROBERT(568), DI MASCIO JEAN-GERALD(448), BIRGY SEBASTIEN(553) représenté par ELBAZE CHARLES, AUSTRUY JEANNETTE(443), GALLAND YVONNE(378) représenté par MR FAVRE, CHAMPS GRANDS(783), CRESPE CLOTILDE(548) représenté par CRESPE ARIANE, MADSEN SVEN ERIK(458) représenté par CRESPE ARIANE, PHALIPPOU/PLACET SYLVIE(348), PIAZZOLLA/ASBERG(478), ELBAZE CHARLES(498), NATALI MATHIEU(568), SEGALINI CHRISTIAN(598) représenté par CHAPDELAINE JEAN, CHAPDELAINE JEAN(958), BARTHELEMY/CALLEC(869), MEUNIER YVETTE(798), STRINGAT RENE(818) représenté par SCHELLINO MIREILLE, CLADEL NICOLAS(623), URWEILLER HERVE(308) représenté par MARTORANA JEAN CLAUDE,

MARTORANA JEAN CLAUDE(683), SCHELLINO MIREILLE(858), FIMAT JEAN-PAUL(908), BOULMIER(820), PELLETIER LOUIS(523), COMBIER-DUFOUR(528) représenté par BOULMIER, DE UBEDA JACQUES(748), DURAND JACQUES(448), LETELLIER STEVE(798), GEORGIADIS YVONNE(823), HAYWARD DEBORAH(678), FRANCO CHRISTINE(318), SPUNTA DI MARE(1008), KLEIN FABIEN(833), GROSSI MAURO(733), ATLAN GUY(378), PAIRA FRANCK(288), LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), RAISIN JACQUES(771), DIERENDONCK GIANNA(318), TARDY CLAUDE(418), PIERSON MURIELLE(478), ARABIAN/TABET(728).

Point 48 : Autorisation de passer en deuxième lecture à l'article 24 la résolution précédente conformément à l'article 25-1

Les copropriétaires GEORGIADIS YVONNE (823), LAMBERT JEAN-PAUL (713), AZRIA ALBERT (778), VERRIER BERNARD (573), BOUVART GUY (598), LEMOIGNE EDITH (448), KESSL ULRIKE (483), MATHIEU COLETTE (498), BECKER MICHAEL (593), PAIRA FRANCK (288), SCHMITT ROLANDE (308), BOULEGUE JACQUES (633), PETIT SYLVIE (578), OLIVIE - MARVIN-KING (1017), BOULEGUE SOPHIE (378), JOMEAU GERARD (670), RASK BIRGER (698), SCHAAF HELGA (318), ESTRELLA (848), MIJASAT (736) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Le copropriétaire VERRIER BERNARD (573) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, est considéré comme défaillant.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 53 votants soit 32018 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 13 votants soit 10962 tantièmes.
RAYNAUD JULIEN(486), MOREL HENRI C/O MOREL ANNIE-(478), CHATAGNON BRIGITTE(1101), CLAIRAC CLAUDE-PAULE(823) représenté par MR MONTI, GANSARD MONTI FRANCOISE(1176), DRACHE MARION(1006) représenté par MR MONTI, WOLSZTYNSKI JEAN-PAUL(863) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, ALLEGRE JEAN-PAUL(1859) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, ARNAUD PIERRE(558) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, HOLSTEIN DENISE(883) représenté par MR MONTI, COPPERE(773), WEILL ALAIN(498), FINE JACQUES(458).
- **Se sont abstenus :** 10 votants soit 5955 tantièmes.
BEAUDOUIN MARC(448), NICOLLE(808), GROSSI MAURO(733), FUMEY(358), DESFOSSEY CATHERINE(588), BLANPAIN CATHERINE(593), BARBIER NICOLE(633), NAMIETA STANISLAS(438), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), LOISEAU VALERIE(488).

La résolution est adoptée (32018/42980 en voix). (Article 24)

Se sont opposés : 13 votants soit 10962 tantièmes.

RAYNAUD JULIEN(486), MOREL HENRI C/O MOREL ANNIE-(478), CHATAGNON BRIGITTE(1101), CLAIRAC CLAUDE-PAULE(823) représenté par MR MONTI, GANSARD MONTI FRANCOISE(1176), DRACHE MARION(1006) représenté par MR MONTI, WOLSZTYNSKI JEAN-PAUL(863) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, ALLEGRE JEAN-PAUL(1859) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, ARNAUD PIERRE(558) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, HOLSTEIN DENISE(883) représenté par MR MONTI, COPPERE(773), WEILL ALAIN(498), FINE JACQUES(458).

Point 49 : Demande de Mr RAYNAUD Julien, copropriétaire au MERCANTOUR 1 : autorisation à donner pour l'installation d'un groupe de climatisation extérieure selon demande et photo jointes.

Les copropriétaires FRANCO CHRISTINE (318), AZRIA ALBERT (778), LEMOIGNE EDITH (448), KESSL ULRIKE (483), MATHIEU COLETTE (498), BECKER MICHAEL (593), WEILL ALAIN (498), SCHMITT ROLANDE (308), BOULEGUE JACQUES (633), PETIT SYLVIE (578), BOULEGUE SOPHIE (378), JOMEAU GERARD (670), RASK BIRGER (698), SCHAAF HELGA (318), ESTRELLA (848), MIJASAT (736) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'assemblée générale aura à se prononcer sur la demande de Mr RAYNAUD Julien, copropriétaire au MERCANTOUR 1 : autorisation à donner pour l'installation d'un groupe de climatisation extérieure selon demande et photo jointes. Précision faite que le groupe extérieur ne doit pas être fixé en façade mais posé au sol sur la terrasse sans dépasser la hauteur du garde corps. La vidange de l'appareil doit être raccordée au réseau des eaux usées de l'appartement. Les câbles d'alimentation du groupe extérieur ne doivent pas être fixés en façade mais au plus bas en maintenant une garde au sol de 10 cm minimum. Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 56 votants soit 35002 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 11 votants soit 8822 tantièmes.
DE UBEDA JACQUES(748), GANSARD MONTI FRANCOISE(1176), WOLSZTYNSKI JEAN-PAUL(863) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, ALLEGRE JEAN-PAUL(1859) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, ARNAUD PIERRE(558) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, GEORGIADIS YVONNE(823), LAMBERT JEAN-PAUL(713), NAMIETA STANISLAS(438), DIERENDONCK GIANNA(318), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), FINE JACQUES(458).
- **Se sont abstenus :** 10 votants soit 5595 tantièmes.
HAYWARD DEBORAH(678), GROSSI MAURO(733), BOUVART GUY(598), FUMEY(358), ATLAN GUY(378), DESFOSSEY CATHERINE(588), BLANPAIN CATHERINE(593), BARBIER NICOLE(633), LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), LOISEAU VALERIE(488).

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (35002/100000 en voix) mais donne lieu à un nouveau vote immédiat. (Article 25)

Se sont opposés :

56 votants soit 35002 tantièmes.
RAYNAUD JULIEN(486), DE NOUAILLAN(368) représenté par CRESPE ARIANE, CRESPE ARIANE(448), SYCHRIS(813), BOLCHAKOFF SONIA(503), BARON(573), MOREL HENRI C/O MOREL ANNIE(478), SABAS BRIGITTE(943), SABAS(328), HENNEQUIN EDOUARD(618), DUPINEY RENE(368), POTIN JEAN MARC(1061), CEPERO JULIEN(553) représenté par MME BACHELLERIE, KORA ANABELLE(398), ELBAZE CHARLES(398), MARTIN ROBERT(568), BEAUDOUIN MARC(448), DI MASCO JEAN-GERALD(448), BIRGY SEBASTIEN(553) représenté par ELBAZE CHARLES, AUSTRUY JEANNETTE(443), GALLAND YVONNE(378) représenté par MR FAVRE, CHAMPS GRANDS(783), CRESPE CLOTILDE(548) représenté par CRESPE ARIANE, MADSEN SVEN ERIK(458) représenté par CRESPE ARIANE, PHALIPPOU/PLACET SYLVIE(348), PIAZZOLLA/ASBERG(478), ELBAZE CHARLES(498), NATALI MATHIEU(568), SEGALINI CHRISTIAN(598) représenté par CHAPDELAINE JEAN, CHAPDELAINE JEAN(958), BARTHELEMY/CALLEC(869), MEUNIER YVETTE(798), STRINGAT RENE(818) représenté par SCHELLINO MIREILLE, CLADEL NICOLAS(623), URWEILLER HERVE(308) représenté par MARTORANA JEAN CLAUDE, MARTORANA JEAN CLAUDE(683), SCHELLINO MIREILLE(858), CHATAGNON BRIGITTE(1101), FIMAT JEAN-PAUL(908), BOULMIER(820), PELLETIER LOUIS(523), NICOLLE(808), COMBIER-DUFOUR(528) représenté par BOULMIER, DURAND JACQUES(448), LETELLIER STEVE(798), SPUNTA DI MARE(1008), KLEIN FABIEN(833), COPPERE(773), VERRIER BERNARD(573), PAIRA FRANCK(288), DIMITROVA IVONA(813), RAISIN JACQUES(771), OLIVIE - MARVIN-KING(1017), TARDY CLAUDE(418), PIERSON MURIELLE(478), ARABIAN/TABET(728).

Point 50 : Autorisation de passer en deuxième lecture à l'article 24 la résolution précédente conformément à l'article 25-1

Les copropriétaires FRANCO CHRISTINE (318), AZRIA ALBERT (778), LEMOIGNE EDITH (448), KESSL ULRIKE (483), MATHIEU COLETTE (498), BECKER MICHAEL (593), WEILL ALAIN (498), SCHMITT ROLANDE (308), BOULEGUE JACQUES (633), PETIT SYLVIE (578), BOULEGUE SOPHIE (378), JOMEAU GERARD (670), RASK BIRGER (698), SCHAAF HELGA (318), ESTRELLA (848), MIJASAT (736) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 57 votants soit 35735 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 11 votants soit 8822 tantièmes.
DE UBEDA JACQUES(748), GANSARD MONTI FRANCOISE(1176), WOLSZTYNSKI JEAN-PAUL(863) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, ALLEGRE JEAN-PAUL(1859) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, ARNAUD PIERRE(558) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, GEORGIADIS YVONNE(823), LAMBERT JEAN-PAUL(713), NAMIETA STANISLAS(438), DIERENDONCK GIANNA(318), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), FINE JACQUES(458).
- **Se sont abstenus :** 9 votants soit 4862 tantièmes.
HAYWARD DEBORAH(678), BOUVART GUY(598), FUMEY(358), ATLAN GUY(378), DESFOSSEY CATHERINE(588), BLANPAIN CATHERINE(593), BARBIER NICOLE(633), LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), LOISEAU VALERIE(488).

La résolution est adoptée (35735/44557 en voix). (Article 24)

Se sont opposés :

11 votants soit 8822 tantièmes.
DE UBEDA JACQUES(748), GANSARD MONTI FRANCOISE(1176), WOLSZTYNSKI JEAN-PAUL(863) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, ALLEGRE JEAN-PAUL(1859) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, ARNAUD PIERRE(558) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, GEORGIADIS YVONNE(823), LAMBERT JEAN-PAUL(713), NAMIETA STANISLAS(438), DIERENDONCK GIANNA(318), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), FINE JACQUES(458).

Point 51 : A la demande de Mr et Mme KLEIN, copropriétaire au MERCANTOUR 2 : autorisation de fermeture de leur terrasse au 5ème étage par des baies vitrées coulissantes, selon modèle matériaux et teintes déjà existantes dans la copropriété, selon courrier ci-joint.

Les copropriétaires AZRIA ALBERT (778), LEMOIGNE EDITH (448), KESSL ULRIKE (483), MATHIEU COLETTE (498), BECKER MICHAEL (593), WEILL ALAIN (498), SCHMITT ROLANDE (308), BOULEGUE JACQUES (633), PETIT SYLVIE (578), BOULEGUE SOPHIE (378), JOMEAU GERARD (670), RASK BIRGER (698), SCHAAF HELGA (318), ESTRELLA (848), MIJASAT (736) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

A la demande de Mr et Mme KLEIN, copropriétaire au MERCANTOUR 2 : autorisation de fermeture de leur terrasse au 5ème étage par des baies vitrées coulissantes, selon modèle matériaux et teintes déjà existantes dans la copropriété, selon courrier ci-joint. Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 70 votants soit 45441 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 4 votants soit 2437 tantièmes.
AUSTRUY JEANNETTE(443), SEGALINI CHRISTIAN(598) représenté par CHAPDELAINE JEAN, CHAPDELAINE JEAN(958), NAMIETA STANISLAS(438).
- **Se sont abstenus :** 7 votants soit 4571 tantièmes.
HAYWARD DEBORAH(678), LAMBERT JEAN-PAUL(713), SPUNTA DI MARE(1008), FUMEY(358), DESFOSSEY CATHERINE(588), BLANPAIN CATHERINE(593), BARBIER NICOLE(633).

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (45441/100000 en voix) mais donne lieu à un nouveau vote immédiat. (Article 25)

Se sont opposés :

70 votants soit 45441 tantièmes.

RAYNAUD JULIEN(486), DE NOUAILLAN(368) représenté par CRESPE ARIANE, CRESPE ARIANE(448), SYCHRIS(813), BOLCHAKOFF SONIA(503), BARON(573), MOREL HENRI C/O MOREL ANNIE-(478), SABAS BRIGITTE(943), SABAS(328), HENNEQUIN EDOUARD(618), DUPINEY RENE(368), POTIN JEAN MARC(1061), CEPERO JULIEN(553) représenté par MME BACHELLERIE, KORA ANABELLE(398), ELBAZE CHARLES(398), MARTIN ROBERT(568), BEAUDOUIN MARC(448), DI MASCIO JEAN-GERALD(448), BIRGY SEBASTIEN(553) représenté par ELBAZE CHARLES, GALLAND YVONNE(378) représenté par MR FAVRE, CHAMPS GRANDS(783), CRESPE CLOTILDE(548) représenté par CRESPE ARIANE, MADSEN SVEN ERIK(458) représenté par CRESPE ARIANE, PHALIPPOU/PLACET SYLVIE(348), PIAZZOLLA/ASBERG(478), ELBAZE CHARLES(498), NATALI MATHIEU(568), BARTHELEMY/CALLEC(869), MEUNIER YVETTE(798), STRINGAT RENE(818) représenté par SCHELLINO MIREILLE, CLADEL NICOLAS(623), URWEILLER HERVE(308) représenté par MARTORANA JEAN CLAUDE, MARTORANA JEAN CLAUDE(683), SCHELLINO MIREILLE(858), CHATAGNON BRIGITTE(1101), FIMAT JEAN-PAUL(908), BOULMIER(820), PELLETIER LOUIS(523), NICOLLE(808), COMBIER-DUFOUR(528) représenté par BOULMIER, DE UBEDA JACQUES(748), DURAND JACQUES(448), CLAIRAC CLAUDE-PAULE(823) représenté par MR MONTI, GANSARD MONTI FRANCOISE(1176), DRACHE MARION(1006) représenté par MR MONTI, WOLSZTYNSKI JEAN-PAUL(863) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, ALLEGRE JEAN-PAUL(1859) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, LETELLIER STEVE(798), ARNAUD PIERRE(558) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, HOLSTEIN DENISE(883) représenté par MR MONTI, GEORGIADIS YVONNE(823), FRANCO CHRISTINE(318), KLEIN FABIEN(833), COPPERE(773), VERRIER BERNARD(573), GROSSI MAURO(733), BOUVART GUY(598), ATLAN GUY(378), PAIRA FRANCK(288), DIMITROVA IVONA(813), LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), RAISIN JACQUES(771), OLIVIE - MARVIN-KING(1017), DIERENDONCK GIANNA(318), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), TARDY CLAUDE(418), PIERSON MURIELLE(478), ARABIAN/TABET(728), FINE JACQUES(458), LOISEAU VALERIE(488).

Point 52 : Autorisation de passer en deuxième lecture à l'article 24 la résolution précédente conformément à l'article 25-1

Les copropriétaires LEMOIGNE EDITH (448), KESSL ULRIKE (483), MATHIEU COLETTE (498), BECKER MICHAEL (593), WEILL ALAIN (498), SCHMITT ROLANDE (308), BOULEGUE JACQUES (633), PETIT SYLVIE (578), BOULEGUE SOPHIE (378), JOMEAU GERARD (670), RASK BIRGER (698), SCHAAF HELGA (318), ESTRELLA (848), MIJASAT (736) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants. Le copropriétaire NAMIETA STANISLAS (438) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, est considéré comme défaillant.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 21 votants soit 13000 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 3 votants soit 1999 tantièmes.
AUSTRUY JEANNETTE(443), SEGALINI CHRISTIAN(598) représenté par CHAPDELAINE JEAN, CHAPDELAINE JEAN(958).
- **Se sont abstenus :** 7 votants soit 4571 tantièmes.
HAYWARD DEBORAH(678), LAMBERT JEAN-PAUL(713), SPUNTA DI MARE(1008), FUMEY(358), DESFOSSEY CATHERINE(588), BLANPAIN CATHERINE(593), BARBIER NICOLE(633).

La résolution est adoptée (13000/14999 en voix). (Article 24)

Se sont opposés :

3 votants soit 1999 tantièmes.
AUSTRUY JEANNETTE(443), SEGALINI CHRISTIAN(598) représenté par CHAPDELAINE JEAN, CHAPDELAINE JEAN(958).

Point 53 : A la demande de Mme DRACHE Marion : étude d'implantation de bornes électriques pour véhicules selon son courrier ci-joint.

Les copropriétaires DIMITROVA IVONA (813) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'assemblée générale aura à se prononcer sur la demande de Mme DRACHE Marion : étude d'implantation de bornes électriques pour véhicules selon son courrier ci-joint.

Conformément à l'article 24-5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, l'assemblée générale accorde une délégation au conseil syndical pour étudier et contractualiser avec un opérateur la réalisation d'une installation électrique commune pour permettre la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables. Une convention pourra être signée avec l'opérateur précisant les modalités de financement de l'installation ainsi que les conditions de gestion ultérieure du nouveau réseau électrique.

L'installation devra prévoir :

- Un décompte individualisé de la consommation.
- Une gestion de la facturation et des encaissements auprès des utilisateurs.
- L'installation des bornes à la demande.

Cette délégation est valable :

- soit pour la contractualisation avec un opérateur qui prendra intégralement à sa charge le financement de l'installation électrique commune. Dans ce cas la propriété de l'installation électrique restera la propriété de l'installateur, celui-ci assurant la maintenance et la conformité de celle-ci avec la réglementation, ainsi que toute la gestion des différents utilisateurs de bornes.
- soit pour la contractualisation avec un opérateur qui réalisera une infrastructure collective de recharge avec un financement de l'installation électrique commune par le syndicat de copropriété. Dans ce cas la copropriété en sera propriétaire. Le montant total des travaux ne devra pas dépasser 200 € TTC par lot de parking. L'opérateur pourra assurer toute la gestion des différents utilisateurs de bornes.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 67 votants soit 43334 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 15 votants soit 9776 tantièmes.
MOREL HENRI C/O MOREL ANNIE(478), CEPERO JULIEN(553) représenté par MME BACHELLERIE, ELBAZE CHARLES(398), ELBAZE CHARLES(498), BARTHELEMY/CALLEC(869), STRINGAT RENE(818) représenté par SCHELLINO MIREILLE, SCHELLINO MIREILLE(858), NICOLLE(808), GEORGIADIS YVONNE(823), SPUNTA DI MARE(1008), LEMOIGNE EDITH(448), BLANPAIN CATHERINE(593), NAMIETA STANISLAS(438), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), SCHAAF HELGA(318).
- **Se sont abstenus :** 13 votants soit 6991 tantièmes.
MARTIN ROBERT(568), CLADEL NICOLAS(623), URWEILLER HERVE(308) représenté par MARTORANA JEAN CLAUDE(683), BOULMIER(820), COMBIER-DUFOUR(528) représenté par BOULMIER, BOUVART GUY(598), FUMEY(358), ATLAN GUY(378), DESFOSSEY CATHERINE(588), BARBIER NICOLE(633), TARDY CLAUDE(418), LOISEAU VALERIE(488).

La résolution est adoptée (43334/53110 en voix). (Article 24)

Se sont opposés :

15 votants soit 9776 tantièmes.

MOREL HENRI C/O MOREL ANNIE-(478), CEPERO JULIEN(553) représenté par MME BACHELLERIE, ELBAZE CHARLES(398), ELBAZE CHARLES(498), BARTHELEMY/CALLEC(869), STRINGAT RENE(818) représenté par SCHELLINO MIREILLE, SCHELLINO MIREILLE(858), NICOLLE(808), GEORGIADIS YVONNE(823), SPUNTA DI MARE(1008), LEMOIGNE EDITH(448), BLANPAIN CATHERINE(593), NAMIETA STANISLAS(438), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), SCHAAF HELGA(318).

Point 54 : A la demande de Mr BEAUDOIN Marc selon son courrier ci-joint : précision concernant les nuisances occasionnées par les locations saisonnières de courtes durées par l'intermédiaire de plateformes.

Les copropriétaires LAMBERT JEAN-PAUL (713) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Résolution relative aux locations de courte durée dans la copropriété.

Préambule :

Le règlement de copropriété emporte une occupation des immeubles à des fins purement bourgeoises c'est-à-dire à des fins d'habitations autorisant les activités libérales.

Il n'autorise pas les activités commerciales.

Par ailleurs, les locations meublées des "appartements entiers" sont autorisées.

L'article 9 de la loi du 10 juillet 1965 emporte la nécessité de respecter la destination des immeubles.

Enfin, la jurisprudence confirme l'interdiction des locations saisonnières en raison de l'activité commerciale dans une copropriété à destination bourgeoise.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé le vote de la résolution suivante :

L'assemblée générale interdit les locations saisonnières au sein de la copropriété comme étant contraires à la destination bourgeoise prévue au règlement de copropriété et générant des troubles anormaux de voisinage. L'assemblée générale donne mandat au Syndic de procéder à l'enregistrement de ce modificatif au règlement de copropriété par devant Notaire.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 26 votants soit 15318 tantièmes.

- **Ont voté 'Contre' :** 60 votants soit 39633 tantièmes.

RAYNAUD JULIEN(486), DE NOUAILLAN(368) représenté par CRESPE ARIANE, CRESPE ARIANE(448), SYCHRIS(813), BOLCHAKOFF SONIA(503), BARON(573), MOREL HENRI C/O MOREL ANNIE-(478), SABAS BRIGITTE(943), SABAS(328), HENNEQUIN EDOUARD(618), DUPINEY RENE(368), POTIN JEAN MARC(1061), CEPERO JULIEN(553) représenté par MME BACHELLERIE, KORA ANABELLE(398), ELBAZE CHARLES(398), MARTIN ROBERT(568), BEAUDOIN MARC(448), DI MASCO JEAN-GERALD(448), BIRGY SEBASTIEN(553) représenté par ELBAZE CHARLES, AUSTRUY JEANNETTE(443), GALLAND YVONNE(378) représenté par MR FAVRE, CHAMPS GRANDS(783), CRESPE CLOTILDE(548) représenté par CRESPE ARIANE, MADSEN SVEN ERIK(458) représenté par CRESPE ARIANE, PHALIPPOU/PLACET SYLVIE(348), PIAZZOLLA/ASBERG(478), ELBAZE CHARLES(498), NATALI MATHIEU(568), SEGALINI CHRISTIAN(598) représenté par CHAPDELAINE JEAN, CHAPDELAINE JEAN(958), BARTHELEMY/CALLEC(869), MEUNIER YVETTE(798), STRINGAT RENE(818) représenté par SCHELLINO MIREILLE, CLADEL NICOLAS(623), URWEILLER HERVE(308) représenté par MARTORANA JEAN CLAUDE, MARTORANA JEAN CLAUDE(683), SCHELLINO MIREILLE(858), CHATAGNON BRIGITTE(1101), FIMAT JEAN-PAUL(908), BOULMIER(820), PELLETIER LOUIS(523), NICOLLE(808), COMBIER-DUFOUR(528) représenté par BOULMIER, DE UBEDA JACQUES(748), DURAND JACQUES(448), CLAIRAC CLAUDE-PAULE(823) représenté par MR MONTI, GANSARD MONTI FRANCOISE(1176), DRACHE MARION(1006) représenté par MR MONTI, WOLSZTYNSKI JEAN-PAUL(863) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, ALLEGRE JEAN-PAUL(1859) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, LETELLIER STEVE(798), ARNAUD PIERRE(558) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, HOLSTEIN DENISE(883) représenté par MR MONTI, BARBIER NICOLE(633), PAIRA FRANCK(288), DIMITROVA IVONA(813), OLIVIE - MARVIN-KING(1017), RASK BIRGER(698), PIERSON MURIELLE(478), LOISEAU VALERIE(488).

- **Se sont abstenus :** 9 votants soit 5250 tantièmes.

SPUNTA DI MARE(1008), GROSSI MAURO(733), BOUVART GUY(598), FUMEY(358), ATLAN GUY(378), LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), RAISIN JACQUES(771), NAMIETA STANISLAS(438), TARDY CLAUDE(418).

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (26/165 en nombre et 15318/100000 en voix). (Article 26)

Se sont opposés :

26 votants soit 15318 tantièmes.

GEORGIADIS YVONNE(823), HAYWARD DEBORAH(678), FRANCO CHRISTINE(318), KLEIN FABIEN(833), AZRIA ALBERT(778), COPPERE(773), VERRIER BERNARD(573), LEMOIGNE EDITH(448), KESSL ULRIKE(483), MATHIEU COLETTE(498), DESFOSSEY CATHERINE(588), BECKER MICHAEL(593), BLANPAIN CATHERINE(593), WEILL ALAIN(498), SCHMITT ROLANDE(308), BOULEGUE JACQUES(633), PETIT SYLVIE(578), BOULEGUE SOPHIE(378), JOMEAU GERARD(670), DIERENDONCK GIANNA(318), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), SCHAAF HELGA(318), ARABIAN/TABET(728), ESTRELLA(848), MIJASAT(736), FINE JACQUES(458).

Point 55 : Autorisation de passer au vote la résolution précédente à l'article 26-1

Les copropriétaires LAMBERT JEAN-PAUL (713) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

Nonobstant toute disposition contraire, lorsque l'assemblée générale n'a pas décidé à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 mais que le projet a au moins recueilli l'approbation de la moitié des membres du syndicat des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée se prononce à la majorité des voix de tous les copropriétaires en procédant immédiatement à un second vote.

Point 56 : A la demande de Mme DIMITROVA Ivona selon son demande et photos ci-jointes : autorisation à donner d'installer une boîte à clés proche de sa porte d'entrée.

Les copropriétaires ESTRELLA (848) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'assemblée générale aura à se prononcer sur la demande de Mme DIMITROVA Ivona selon son demande et photos ci-jointes : autorisation à donner d'installer une boîte à clés proche de sa porte d'entrée. Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 15 votants soit 8940 tantièmes.

- **Ont voté 'Contre' :** 71 votants soit 45779 tantièmes.

RAYNAUD JULIEN(486), DE NOUAILLAN(368) représenté par CRESPE ARIANE, CRESPE ARIANE(448), SYCHRIS(813), BOLCHAKOFF SONIA(503), MOREL HENRI C/O MOREL ANNIE-(478), SABAS BRIGITTE(943), SABAS(328), HENNEQUIN EDOUARD(618), DUPINEY RENE(368), POTIN JEAN MARC(1061), CEPERO JULIEN(553) représenté par MME BACHELLERIE, KORA ANABELLE(398), ELBAZE CHARLES(398), MARTIN ROBERT(568), BEAUDOUIN MARC(448), DI MASCO JEAN-GERALD(448), AUSTRUY JEANNETTE(443), GALLAND YVONNE(378) représenté par MR FAVRE, CHAMPS GRANDS(783), CRESPE CLOTILDE(548) représenté par CRESPE ARIANE, MADSEN SVEN ERIK(458) représenté par CRESPE ARIANE, PIAZZOLLA/ASBERG(478), ELBAZE CHARLES(498), SEGALINI CHRISTIAN(598) représenté par CHAPDELAINE JEAN, CHAPDELAINE JEAN(958), BARTHELEMY/CALLEC(869), MEUNIER YVETTE(798), CLADEL NICOLAS(623), URWEILLER HERVE(308) représenté par MARTORANA JEAN CLAUDE, MARTORANA JEAN CLAUDE(683), CHATAGNON BRIGITTE(1101), FIMAT JEAN-PAUL(908), BOULMIER(820), PELLETIER LOUIS(523), NICOLLE(808), COMBIER-DUFOUR(528) représenté par BOULMIER, DE UBEDA JACQUES(748), DURAND JACQUES(448), CLAIRAC CLAUDE-PAULE(823) représenté par MR MONTI, GANSARD MONTI FRANCOISE(1176), DRACHE MARION(1006) représenté par MR MONTI, WOLSZTYNSKI JEAN-PAUL(863) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, ALLEGRE JEAN-PAUL(1859) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, LETELLIER STEVE(798), ARNAUD PIERRE(558) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, HOLSTEIN DENISE(883) représenté par MR MONTI, GEORGIADIS YVONNE(823), LAMBERT JEAN-PAUL(713), FRANCO CHRISTINE(318), AZRIA ALBERT(778), COPPERE(773), VERRIER BERNARD(573), LEMOIGNE EDITH(448), KESSL ULRIKE(483), MATHIEU COLETTE(498), DESFOSSEY CATHERINE(588), BECKER MICHAEL(593), WEILL ALAIN(498), SCHMITT ROLANDE(308), RAISIN JACQUES(771), NAMIETA STANISLAS(438), BOULEGUE JACQUES(633), PETIT SYLVIE(578), OLIVIE - MARVIN-KING(1017), BOULEGUE SOPHIE(378), JOMEAU GERARD(670), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), SCHAAF HELGA(318), PIERSON MURIELLE(478), MIJASAT(736).

- **Se sont abstenus :** 9 votants soit 5347 tantièmes.

BARON(573), STRINGAT RENE(818) représenté par SCHELLINO MIREILLE, SCHELLINO MIREILLE(858), HAYWARD DEBORAH(678), FUMEY(358), ATLAN GUY(378), BLANPAIN CATHERINE(593), BARBIER NICOLE(633), FINE JACQUES(458).

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (8940/100000 en voix). (Article 25)

Se sont opposés :

15 votants soit 8940 tantièmes.

BIRGY SEBASTIEN(553) représenté par ELBAZE CHARLES, PHALIPPOU/PLACET SYLVIE(348), NATALI MATHIEU(568), SPUNTA DI MARE(1008), KLEIN FABIEN(833), GROSSI MAURO(733), BOUVART GUY(598), PAIRA FRANCK(288), DIMITROVA IVONA(813), LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), RASK BIRGER(698), DIERENDONCK GIANNA(318), TARDY CLAUDE(418), ARABIAN/TABET(728), LOISEAU VALERIE(488).

Point 57 : Autorisation de passer en deuxième lecture à l'article 24 la résolution précédente conformément à l'article 25-1

Les copropriétaires ESTRELLA (848) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Point 58 : A la demande de Mr et Mme AZRIA, MERCANTOUR 3 : déplacement de son groupe de climatisation à l'aplomb de sa cuisine, côté jardin, selon courrier ci-joint.

Les copropriétaires FRANCO CHRISTINE (318), KESSL ULRIKE (483), MATHIEU COLETTE (498), BECKER MICHAEL (593), SCHMITT ROLANDE (308), PETIT SYLVIE (578), RASK BIRGER (698), SCHAAF HELGA (318), ESTRELLA (848) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'assemblée générale aura à se prononcer sur la demande de Mr et Mme AZRIA, MERCANTOUR 3 : déplacement de son groupe de climatisation à l'aplomb de sa cuisine, côté jardin, selon courrier ci-joint.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 74 votants soit 48708 tantièmes.

- **Ont voté 'Contre' :** 4 votants soit 2647 tantièmes.

GEORGIADIS YVONNE(823), WEILL ALAIN(498), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), FINE JACQUES(458).

- **Se sont abstenus :** 9 votants soit 4917 tantièmes.

HAYWARD DEBORAH(678), LAMBERT JEAN-PAUL(713), FUMEY(358), DESFOSSEY CATHERINE(588), BLANPAIN CATHERINE(593), BARBIER NICOLE(633), LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), DIERENDONCK GIANNA(318), LOISEAU VALERIE(488).

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (48708/100000 en voix) mais donne lieu à un nouveau vote immédiat. (Article 25)

Se sont opposés :

74 votants soit 48708 tantièmes.

RAYNAUD JULIEN(486), DE NOUAILLAN(368) représenté par CRESPE ARIANE, CRESPE ARIANE(448), SYCHRIS(813), BOLCHAKOFF SONIA(503), BARON(573), MOREL HENRI C/O MOREL ANNIE(478), SABAS BRIGITTE(943), SABAS(328), HENNEQUIN EDOUARD(618), DUPINEY RENE(368), POTIN JEAN MARC(1061), CEPERO JULIEN(553) représenté par MME BACHELLERIE, KORA ANABELLE(398), ELBAZE CHARLES(398), MARTIN ROBERT(568), BEAUDOUIN MARC(448), DI MASCIO JEAN-GERALD(448), BIRGY SEBASTIEN(553) représenté par ELBAZE CHARLES, AUSTRUY JEANNETTE(443), GALLAND YVONNE(378) représenté par MR FAVRE, CHAMPS GRANDS(783), CRESPE CLOTILDE(548) représenté par CRESPE ARIANE, MADSEN SVEN ERIK(458) représenté par CRESPE ARIANE, PHALIPPOU/PLACET SYLVIE(348), PIAZZOLLA/ASBERG(478), ELBAZE CHARLES(498), NATALI MATHIEU(568), SEGALINI CHRISTIAN(598) représenté par CHAPDELAINE JEAN, CHAPDELAINE JEAN(958), BARTHELEMY/CALLEC(869), MEUNIER YVETTE(798), STRINGAT RENE(818) représenté par SCHELLINO MIREILLE, CLADEL NICOLAS(623), URWEILLER HERVE(308) représenté par MARTORANA JEAN CLAUDE, MARTORANA JEAN CLAUDE(683), SCHELLINO MIREILLE(858), CHATAGNON BRIGITTE(1101), FIMAT JEAN-PAUL(908), BOULMIER(820), PELLETIER LOUIS(523), NICOLLE(808), COMBIER-DUFOUR(528) représenté par BOULMIER, DE UBEDA JACQUES(748), DURAND JACQUES(448), CLAIRAC CLAUDE-PAULE(823) représenté par MR MONTI, GANSARD MONTI FRANCOISE(1176), DRACHE MARION(1006) représenté par MR MONTI, WOLSZTYNSKI JEAN-PAUL(863) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, ALLEGRE JEAN-PAUL(1859) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, LETELLIER STEVE(798), ARNAUD PIERRE(558) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, HOLSTEIN DENISE(883) représenté par MR MONTI, SPUNTA DI MARE(1008), KLEIN FABIEN(833), AZRIA ALBERT(778), COPPERE(773), VERRIER BERNARD(573), GROSSI MAURO(733), BOUVART GUY(598), ATLAN GUY(378), LEMOIGNE EDITH(448),

PAIRA FRANCK(288), DIMITROVA IVONA(813), RAISIN JACQUES(771), NAMIETA STANISLAS(438), BOULEGUE JACQUES(633), OLIVIE - MARVIN-KING(1017), BOULEGUE SOPHIE(378), JOMEAU GERARD(670), TARDY CLAUDE(418), PIERSON MURIELLE(478), ARABIAN/TABET(728), MIJASAT(736).

Point 59 : Autorisation de passer en deuxième lecture à l'article 24 la résolution précédente conformément à l'article 25-1

Les copropriétaires LAMBERT JEAN-PAUL (713), FRANCO CHRISTINE (318), LEMOIGNE EDITH (448), KESSL ULRIKE (483), MATHIEU COLETTE (498), BECKER MICHAEL (593), SCHMITT ROLANDE (308), PETIT SYLVIE (578), RASK BIRGER (698), SCHAAF HELGA (318), ESTRELLA (848) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 21 votants soit 13360 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 4 votants soit 2647 tantièmes.
GEORGIADIS YVONNE(823), WEILL ALAIN(498), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), FINE JACQUES(458).
- **Se sont abstenus :** 7 votants soit 3886 tantièmes.
HAYWARD DEBORAH(678), FUMEY(358), DESFOSSEY CATHERINE(588), BLANPAIN CATHERINE(593), BARBIER NICOLE(633), LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), LOISEAU VALERIE(488).

La résolution est adoptée (13360/16007 en voix). (Article 24)

Se sont opposés : 4 votants soit 2647 tantièmes.
GEORGIADIS YVONNE(823), WEILL ALAIN(498), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), FINE JACQUES(458).

Point 60 : A la demande de Mme Brigitte COPPERE : mission à confier à ASPHALT AND CO ETANCHEITE pour auditer la toiture terrasse du MERCANTOUR 3 et d'en assurer le contrôle et vérifier son bon entretien selon courrier ci-joint.

Les copropriétaires LAMBERT JEAN-PAUL (713), FRANCO CHRISTINE (318), LEMOIGNE EDITH (448), KESSL ULRIKE (483), MATHIEU COLETTE (498), BECKER MICHAEL (593), SCHMITT ROLANDE (308), BOULEGUE JACQUES (633), PETIT SYLVIE (578), OLIVIE - MARVIN-KING (1017), BOULEGUE SOPHIE (378), JOMEAU GERARD (670), RASK BIRGER (698), SCHAAF HELGA (318), ESTRELLA (848), MIJASAT (736) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'assemblée générale aura à se prononcer sur la demande de Mme Brigitte COPPERE : mission à confier à ASPHALT AND CO ETANCHEITE pour auditer la toiture terrasse du MERCANTOUR 3 et d'en assurer le contrôle et vérifier son bon entretien selon courrier ci-joint.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 69 votants soit 45129 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 2 votants soit 1506 tantièmes.
SPUNTA DI MARE(1008), WEILL ALAIN(498).
- **Se sont abstenus :** 9 votants soit 5042 tantièmes.
HAYWARD DEBORAH(678), FUMEY(358), ATLAN GUY(378), DESFOSSEY CATHERINE(588), BLANPAIN CATHERINE(593), BARBIER NICOLE(633), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), FINE JACQUES(458), LOISEAU VALERIE(488).

La résolution est adoptée (45129/46635 en voix). (Article 24)

Se sont opposés : 2 votants soit 1506 tantièmes.
SPUNTA DI MARE(1008), WEILL ALAIN(498).

Point 61 : A la demande de M. Sébastien BIRGY : autorisation à donner d'installer un compteur défalcateur à l'intérieur de son garage, permettant d'évaluer sa propre consommation électrique, selon son courrier ci-joint.

Les copropriétaires ATLAN GUY (378), WEILL ALAIN (498), ESTRELLA (848) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'assemblée générale aura à se prononcer sur la demande de M. Sébastien BIRGY : autorisation à donner d'installer un compteur défalcateur à l'intérieur de son garage, permettant d'évaluer sa propre consommation électrique, selon son courrier ci-joint.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 82 votants soit 52887 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 4 votants soit 2542 tantièmes.
GEORGIADIS YVONNE(823), LAMBERT JEAN-PAUL(713), LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), FINE JACQUES(458).
- **Se sont abstenus :** 7 votants soit 3761 tantièmes.
HAYWARD DEBORAH(678), VERRIER BERNARD(573), FUMEY(358), BLANPAIN CATHERINE(593), BARBIER NICOLE(633), NAMIETA STANISLAS(438), LOISEAU VALERIE(488).

La résolution est adoptée (52887/100000 en voix). (Article 25)

Se sont opposés : 4 votants soit 2542 tantièmes.
GEORGIADIS YVONNE(823), LAMBERT JEAN-PAUL(713), LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), FINE JACQUES(458).

Point 62 : Autorisation de passer en deuxième lecture à l'article 24 la résolution précédente conformément à l'article 25-1

Les copropriétaires ATLAN GUY (378), BARBIER NICOLE (633), WEILL ALAIN (498), ESTRELLA (848) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Point 63 : A la demande de M. Bernard VERRIER : abattage d'un arbre dans le virage du MERCANTOUR, selon son courrier ci-joint.

Les copropriétaires KLEIN FABIEN (833), DIMITROVA IVONA (813), BOULEGUE SOPHIE (378), ESTRELLA (848) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

L'assemblée générale aura à se prononcer sur la M. Bernard VERRIER : abattage d'un arbre dans le virage du MERCANTOUR, financé par le budget de fonctionnement, selon son courrier ci-joint.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 24 votants soit 13989 tantièmes.
- **Ont voté 'Contre' :** 60 votants soit 39457 tantièmes.
RAYNAUD JULIEN(486), DE NOUAILLAN(368) représenté par CRESPE ARIANE, CRESPE ARIANE(448), SYCHRIS(813), BOLCHAKOFF SONIA(503), BARON(573), MOREL HENRI C/O MOREL ANNIE-(478), SABAS BRIGITTE(943), SABAS(328), HENNEQUIN EDOUARD(618), DUPINEY RENE(368), POTIN JEAN MARC(1061), KORA ANABELLE(398), ELBAZE CHARLES(398), MARTIN ROBERT(568), BEAUDOUIN MARC(448), DI MASCIO JEAN-GERALD(448), BIRGY SEBASTIEN(553) représenté par ELBAZE CHARLES, AUSTRUY JEANNETTE(443), GALLAND YVONNE(378) représenté par MR FAVRE, CHAMPS GRANDS(783), CRESPE CLOTILDE(548) représenté par CRESPE ARIANE, MADSEN SVEN ERIK(458) représenté par CRESPE ARIANE, PHALIPPOU/PLACET SYLVIE(348), PIAZZOLLA/ASBERG(478), ELBAZE CHARLES(498), NATALI MATHIEU(568), SEGALINI CHRISTIAN(598) représenté par CHAPDELAINE JEAN, CHAPDELAINE JEAN(958),

BARTHELEMY/CALLEC(869), MEUNIER YVETTE(798), STRINGAT RENE(818) représenté par SCHELLINO MIREILLE, CLADEL NICOLAS(623), URWEILLER HERVE(308) représenté par MARTORANA JEAN CLAUDE, MARTORANA JEAN CLAUDE(683), SCHELLINO MIREILLE(858), CHATAGNON BRIGITTE(1101), FIMAT JEAN-PAUL(908), BOULMIER(820), PELLETIER LOUIS(523), NICOLLE(808), COMBIER-DUFOUR(528) représenté par BOULMIER, DE UBEDA JACQUES(748), DURAND JACQUES(448), CLAIRAC CLAUDE-PAULE(823) représenté par MR MONTI, GANSARD MONTI FRANCOISE(1176), DRACHE MARION(1006) représenté par MR MONTI, WOLSZTYNSKI JEAN-PAUL(863) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, ALLEGRE JEAN-PAUL(1859) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, LETELLIER STEVE(798), ARNAUD PIERRE(558) représenté par GANSARD MONTI FRANCOISE, HOLSTEIN DENISE(883) représenté par MR MONTI, GEORGIADIS YVONNE(823), FRANCO CHRISTINE(318), DESFOSSEY CATHERINE(588), LEONARD/DE LONGUEVILLE(548), RAISIN JACQUES(771), BUONAFINE JEAN BERNARD(868), TARDY CLAUDE(418), FINE JACQUES(458).

- **Se sont abstenus :** 8 votants soit 4596 tantièmes.

HAYWARD DEBORAH(678), LAMBERT JEAN-PAUL(713), FUMEY(358), BLANPAIN CATHERINE(593), BARBIER NICOLE(633), BOULEGUE JACQUES(633), JOMEAU GERARD(670), DIERENDONCK GIANNA(318).

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (13989/100000 en voix). (Article 25)

Se sont opposés :

24 votants soit 13989 tantièmes.

CEPERO JULIEN(553) représenté par MME BACHELLERIE, SPUNTA DI MARE(1008), AZRIA ALBERT(778), COPPERE(773), VERRIER BERNARD(573), GROSSI MAURO(733), BOUVART GUY(598), ATLAN GUY(378), LEMOIGNE EDITH(448), KESSL ULRIKE(483), MATHIEU COLETTE(498), BECKER MICHAEL(593), PAIRA FRANCK(288), WEILL ALAIN(498), SCHMITT ROLANDE(308), NAMIETA STANISLAS(438), PETIT SYLVIE(578), OLIVIE - MARVIN-KING(1017), RASK BIRGER(698), SCHAAF HELGA(318), PIERSON MURIELLE(478), ARABIAN/TABET(728), MIJASAT(736), LOISEAU VALERIE(488).

Point 64 : Autorisation de passer en deuxième lecture à l'article 24 la résolution précédente conformément à l'article 25-1

Les copropriétaires KLEIN FABIEN (833), BOULEGUE SOPHIE (378), ESTRELLA (848) et OOSTERLINCK JEAN PIERRE (598) n'ayant pas pris part au vote par correspondance pour cette résolution, sont considérés comme défaillants.

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

L'ordre du jour étant débattu dans sa totalité, le(la) Président(e) lève la séance.

Il est 17:41

L'original du présent procès-verbal est conservé dans les Minutes et a été signé par le(a) Président(e), le(s) scrutateur(s) et le Secrétaire de séance.

Rappel des dispositions de l'article 42 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 :

« Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat. »

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. »

« Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article. »

« S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal de grande instance procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30. »

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 – art. 59 :

« Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 150 euros à 3000 euros lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés au n de l'article 25. ».

Fait à ANTIBES, le 27/09/2022

LE PRESIDENT DE SEANCE
Mr BEAUDOIN

LE SCRUTATEUR
Mr ELBAZE

LE SECRETAIRE
Mr PORELLO

S.A.S. S.G.2P.
PROVENCE - CÔTE D'AZUR
Au capital de 146 200 Euros
ADMINISTRATION DE BIENS
2, Avenue Tourre
06600 ANTIBES
Tél.: 04 93 34 89 90 - Fax : 04 93 34 51 85